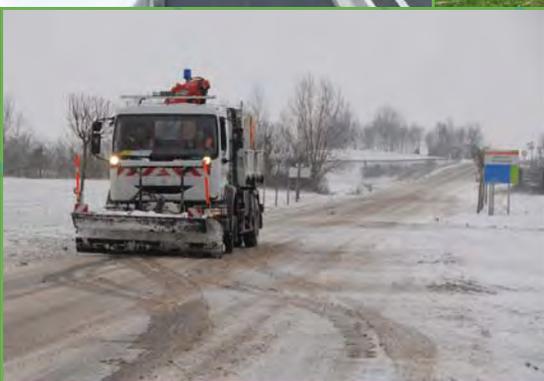
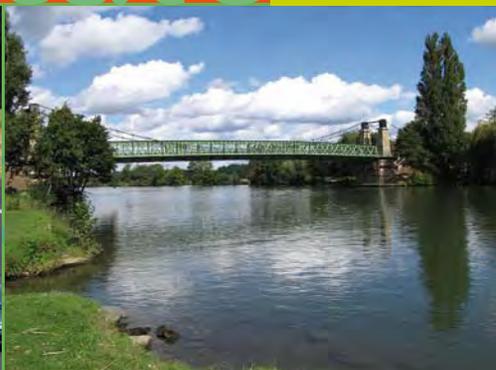


# Règlement de la voirie départementale

Guiscard

Lassigny



antilly

Senlis

Betz

Nanteuil-le-Haudoin

Ermenonville





A gauche, Yves Rome, Sénateur, Président du Conseil général de l'Oise.

A droite, Patrice Carvalho, Vice-président du Conseil général chargé de la voirie départementale et des infrastructures.

# Édito

Soucieux de sécuriser les déplacements des Isariens sur l'ensemble du département, le Conseil général de l'Oise gère, aménage et entretient les 4 067 kilomètres de routes départementales en s'appuyant sur plus de 300 agents des Centres routiers départementaux.

Depuis 2004, notre collectivité s'emploie également à réduire les fractures territoriales et à renforcer l'attractivité du département en améliorant la fluidité du réseau routier dans le Sud de l'Oise et en désenclavant le Nord.

Pour exemple, le plan routier, initié en 2006, prévoit la réalisation de 6 itinéraires d'intérêt interrégional ainsi que de nombreuses autres opérations de déviation et de modernisation de la voirie.

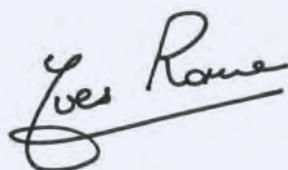
Pour l'ensemble de ces aménagements, il est recherché en priorité des techniques plus respectueuses de l'environnement s'inscrivant résolument dans une perspective de développement durable, largement prise en compte dès 2005, par l'adoption de l'Agenda 21.

Le règlement de la voirie départementale constitue donc un outil essentiel pour la mise en œuvre de nos projets routiers, il fixe les règles définies par la loi, dans l'objectif d'assurer la pérennité, la conservation et la sécurisation du domaine public routier départemental.

Ce document s'inscrit dans notre démarche constante pour faciliter les trajets des Isariens pour améliorer leur quotidien.

**Yves Rome**

SÉNATEUR  
PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL DE L'OISE



## Qu'est-ce qu'un règlement de la voirie départementale ?

Le règlement de la voirie départementale fixe les règles de gestion du domaine public routier conformément aux dispositions du code de la voirie routière et du code général des collectivités territoriales.

Plus précisément, l'article L 131-4 du code de la voirie routière stipule que le Conseil général exerce la **police de la conservation du domaine public** en et hors agglomération (exemples : classement et déclassement, plans d'alignement, ouverture, redressement et élargissement, construction et rectification des routes, etc.).

Par ailleurs l'article L. 3221-4 du CGCT confère, hors agglomération, au président du Conseil général la **police concernant la circulation** sur ce domaine.

En conclusion le règlement de la voirie permet de porter à connaissance les règles de gestion du domaine public routier départemental applicables tant au département qu'aux riverains, usagers et concessionnaires, mais aussi de préciser les prescriptions en matière de coordination entre les travaux exécutés par des tiers et ceux programmés par le département. Enfin, il comprend également la typologie du réseau ainsi que ses caractéristiques géométriques. L'objectif étant d'assurer la pérennité du réseau.

Le règlement est structuré en 5 chapitres (eux-mêmes déclinés en articles) :

- 1/ La domanialité
- 2/ Les droits et obligations du département
- 3/ Les droits et obligations des riverains
- 4/ L'occupation du domaine public par des tiers
- 5/ Gestion de la police et de la conservation du domaine public routier.

### Le saviez-vous ?

Parce que le développement durable est au cœur des priorités du Département, les projets routiers départementaux sont réalisés dans le **respect de l'environnement**. La réutilisation et le retraitement des matériaux en place et l'emploi de techniques innovantes assurent l'**économie des ressources naturelles** et la **réduction des émissions de gaz à effet de serre**.

Par ailleurs, le Conseil général favorise la **gestion différenciée des bords de routes** qui consiste à faucher par zonage et selon le principe de la rotation sur un pas de temps biennal.

## **Zoom sur le plan routier pluriannuel**

Afin de désenclaver le territoire isarien et renforcer son attractivité, le Département poursuit son plan routier. Ce programme prévoit la réalisation de six itinéraires d'intérêt interrégional, 18 opérations de déviation et de modernisation du réseau existant et l'adaptation au trafic de plus de 120 km de routes départementales.

Les études sont déjà très avancées puisque sur la période 2008-2010, 7 projets ont été mis en service, 5 sont en cours de travaux, 8 déclarés d'utilité publique dont 1 est en service, 3 en phase d'enquête. De plus 3 grands itinéraires sont en études préliminaires et 8 études de déviations sont en cours.

## **Les voies de circulation douce**

Dans le cadre de la mise en œuvre de son Agenda 21 départemental, le Conseil général s'est engagé dans une **politique de développement des voies de circulation douce**.

La Trans'Oise, à l'initiative du Conseil général, constitue la "colonne vertébrale" de l'ensemble des voies de circulation douce du Département.

A terme, la Trans'Oise s'étendra sur 240 km traversant le Département d'Est en Ouest et du Nord au Sud.

Depuis 2008, le démarrage de la phase travaux a été très rapide avec la construction de 22 km de voies douces et 15 km de bandes multifonctions. Par ailleurs, le Département a défini, en concertation avec les partenaires institutionnels, associations et comités sportifs départementaux, un Schéma départemental des voies de circulation douce afin de coordonner les initiatives et projets locaux dans ce domaine. Ce schéma favorisera, d'ici 2014, la réalisation de plus de 150 km de voies douces supplémentaires.

# Sommaire

<b>CHAPITRE I</b>	<b>DOMANIALITÉ - PRINCIPES</b>	<b>8</b>
ARTICLE 1	. Dénomination des voies	8
ARTICLE 2	. Nature du domaine public routier départemental	8
ARTICLE 3	. Affectation du domaine	8
ARTICLE 4	. Caractéristiques du réseau routier départemental	8
ARTICLE 5	. Classement et déclassement	10
ARTICLE 6	. Ouverture - Élargissement - Redressement	10
ARTICLE 7	. Alignements	10
ARTICLE 8	. Acquisitions de terrains	10
ARTICLE 9	. Aliénations - Échanges de terrains	11
ARTICLE 10	. Enquêtes publiques	11
ARTICLE 11	. Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies	12
ARTICLE 12	. Les routes départementales en agglomération	12
ARTICLE 13	. Statuts particuliers	12
<b>CHAPITRE II</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT</b>	<b>13</b>
ARTICLE 14	. Obligation de bon entretien	13
ARTICLE 15	. Droit de réglementer l'usage de la voirie	13
ARTICLE 16	. Droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)	14
ARTICLE 17	. Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier	14
ARTICLE 18	. Plantations d'alignement	15
ARTICLE 19	. Documents d'urbanisme	15
ARTICLE 20	. Aménagements routiers réalisés par plusieurs maîtres d'ouvrages publics	15
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b>	<b>16</b>
ARTICLE 21	. Autorisation d'accès - Restriction	16
ARTICLE 22	. Aménagement des accès existants ou à créer	16
ARTICLE 23	. Entretien des ouvrages d'accès	16
ARTICLE 24	. Accès aux établissements industriels et commerciaux	16
ARTICLE 25	. Alignements individuels	17
ARTICLE 26	. Réalisation de l'alignement	17
ARTICLE 27	. Implantation de clôtures	17
ARTICLE 28	. Ecoulement des eaux pluviales	17
ARTICLE 29	. Ecoulement des eaux usées (après traitement)	18
ARTICLE 30	. Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier	18
ARTICLE 31	. Barrage ou écluses sur fossés	18
ARTICLE 32	. Ouvrages/Travaux sur constructions riveraines	18
ARTICLE 33	. Travaux sur un immeuble grevé de la servitude de reculement	19
ARTICLE 34	. Dimension des saillies autorisées	19
ARTICLE 35	. Enseignes et pré enseignes publicitaires en bordures des voies départementales	21
ARTICLE 36	. Enseignes temporaires et mesures dérogatoires	21
ARTICLE 37	. Servitudes de visibilité	22
ARTICLE 38	. Plantations riveraines	22
ARTICLE 39	. Hauteur des haies vives	23
ARTICLE 40	. Elagage et abattage	23
ARTICLE 41	. Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales	23
ARTICLE 42	. Obligation de protection contre le bruit	24
ARTICLE 43	. Implantation d'éoliennes	24
ARTICLE 44	. Points de vente temporaire en bordure de RD	24

<b>CHAPITRE IV</b>	<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS</b>	<b>. 25</b>
ARTICLE 45	. Précarité de l'occupation et obligations des concessionnaires	. 25
ARTICLE 46	. Responsabilité de l'intervenant	. 25
ARTICLE 47	. Champ d'application	. 25
	. Dispositions administratives relatives aux travaux	. 25
ARTICLE 48	. Autorisations préalables nécessaires	. 25
ARTICLE 49	. Travaux communaux	. 27
ARTICLE 50	. Circulation et desserte riveraine	. 27
ARTICLE 51	. Signalisation des chantiers	. 28
ARTICLE 52	. Ponts et réseaux aériens franchissant les routes départementales	. 28
ARTICLE 53	. Délai d'exécution des travaux	. 28
ARTICLE 54	. Informations sur les équipements existants	. 28
ARTICLE 55	. Constat préalable des lieux	. 28
ARTICLE 56	. Implantation des travaux	. 29
ARTICLE 57	. Réception des travaux	. 29
ARTICLE 58	. Récolement des ouvrages	. 29
ARTICLE 59	. Garantie de bonne exécution des travaux	. 29
ARTICLE 60	. Redevance pour occupation du domaine public routier	. 29
ARTICLE 61	. Passage sur ouvrage d'art	. 30
ARTICLE 62	. Distributeur de carburant	. 30
ARTICLE 63	. Dépôts et silos à betteraves	. 30
ARTICLE 64	. Dépôts de bois	. 31
ARTICLE 65	. Dispositifs de ralentissement	. 32
ARTICLE 66	. Liaison douce - voies cyclables	. 32
	. Dispositions techniques relatives aux travaux	. 32
ARTICLE 67	. Protection des plantations	. 32
ARTICLE 68	. Hauteur libre	. 33
ARTICLE 69	. Traversées de chaussée	. 33
ARTICLE 70	. Découpe de la chaussée	. 33
ARTICLE 71	. Implantation des tranchées	. 33
ARTICLE 72	. Profondeur des tranchées	. 33
ARTICLE 73	. Longueur maximale de tranchée à ouvrir	. 34
ARTICLE 74	. Elimination des eaux d'infiltration	. 34
ARTICLE 75	. Fourreaux ou gaines de traverse	. 34
ARTICLE 76	. Grillage avertisseur	. 34
ARTICLE 77	. Remblaiement des fouilles	. 34
ARTICLE 78	. Contrôle du compactage	. 35
ARTICLE 79	. Reconstitution de la chaussée	. 35

<b>CHAPITRE V</b>	<b>GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	<b>. 36</b>
ARTICLE 80	. La réglementation de la circulation	. 36
ARTICLE 81	. Usage de la voirie départementale entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances	. 36
ARTICLE 82	. Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier	. 37
ARTICLE 83	. Restrictions de circulation	. 37

<b>ANNEXES</b>		<b>. 41</b>
<b>CHAPITRE I</b>	<b>DOMANIALITÉ - PRINCIPES</b>	<b>. 41</b>
<b>CHAPITRE III</b>	<b>DROITS ET OBLIGATIONS DES RIVERAINS</b>	<b>. 53</b>
<b>CHAPITRE IV</b>	<b>OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS</b>	<b>. 57</b>
<b>CHAPITRE V</b>	<b>GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER</b>	<b>. 63</b>
<b>ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL</b>		<b>. 65</b>

**Article 1 . Dénomination des voies**

*Article L 131-1 du Code de la Voirie Routière*  
*Article R 110-2 du Code de la Route*

Les voies qui font partie du domaine public départemental sont dénommées “routes départementales” et “voies vertes”.

Elles sont répertoriées en cinq catégories distinctes, cf. article 4-1 du présent règlement.

**Article 2 . Nature du domaine public routier départemental**

*Articles L 111-1 et L 131-1 du Code de la Voirie Routière*  
*Article L 2111-14 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

Le domaine public routier départemental comprend l'ensemble des biens appartenant au Département de l'Oise et affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées. Il comprend les chaussées et leurs dépendances (sont considérés comme dépendances les éléments qui sont nécessaires à sa conservation, son exploitation et à la sécurité de ses usagers : trottoirs, accotements, talus, fossés, ouvrages d'art et de soutènement, ouvrages d'évacuation des eaux pluviales, aqueducs, terre-pleins, etc.) En revanche, ne font pas partie des dépendances de la voirie : les lignes électriques, les câbles téléphoniques, les canalisations de gaz, d'eau, d'électricité... même si ces équipements sont installés dans l'emprise de la voie. Le sol des routes départementales est imprescriptible et par principe inaliénable. L'aliénation ne peut être prononcée qu'après désaffectation puis déclassement.

**Article 3 . Affectation du domaine**

*Article L 111-1 du Code de la Voirie Routière*  
*Article L 2121-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*  
*Décrets n°2006-1657 et 2006-1658 du 21 décembre 2006 relatifs à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics*

Les biens du domaine public doivent être utilisés conformément à leur affectation à l'utilité publique. Aucun droit d'aucune nature ne peut être consenti s'il fait obstacle au respect de cette affectation. Le domaine public routier départemental est affecté à la circulation terrestre, principalement à moteur. Toute autre utilisation n'est admise que si elle est compatible avec cette destination.

Les voies vertes sont, pour ce qui les concerne, limitées à la circulation de certains types d'usagers, véhicules non motorisés, piétons, personnes à mobilité réduite, rollers, cyclistes, selon la signalisation spécifique qui y est apposée.

Les seuls véhicules motorisés autorisés à circuler sur une voie verte sont : les véhicules de secours, les véhicules d'entretien et d'exploitation signalés (gyrophare, triangle) et assimilés à des chantiers mobiles, les exploitants dûment autorisés par le code fluvial ou le code forestier lorsque les voies vertes sont des chemins de halage ou des voies forestières.

**Article 4 . Caractéristiques du réseau routier départemental****Article 4-1 . Les routes départementales ouvertes à la circulation motorisée**

Les routes départementales, d'un linéaire total de 4 067 km, sont répertoriées en 5 catégories fixées comme suit :

**CATÉGORIE 1**

Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic supérieur à 15 000 véhicules/jour.

Linéaire total de 119 km.

**CATÉGORIE 2**

Routes assurant des liaisons à caractère régional, desservant des pôles économiques importants et supportant un trafic compris entre 7 000 et 15 000 véhicules/jour.

Linéaire total de 437 km.

Carte des catégories en annexe 1 de ce règlement. Les linéaires sont ceux constatés à la date de l'arrêté approuvant le présent règlement de la voirie départementale. Les linéaires sont susceptibles d'évoluer en fonction des trafics et des classements et déclassements de voies.

### CATÉGORIE 3

Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques d'importance moyenne et supportant un trafic compris entre 2 000 et 7 000 véhicules/jour.

Linéaire total de 1057 km.

### CATÉGORIE 4

Routes assurant des liaisons inter cantonales, desservant des pôles économiques de faible importance et supportant un trafic compris entre 500 et 2 000 véhicules/jour.

Linéaire total de 1377 km.

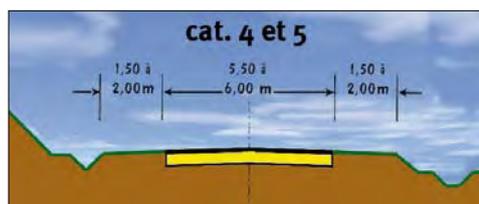
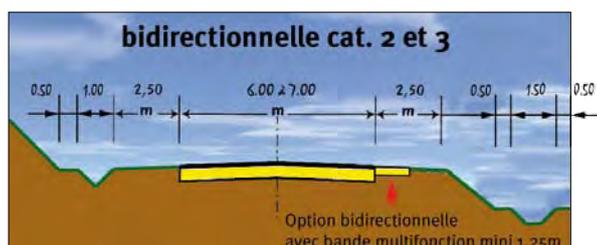
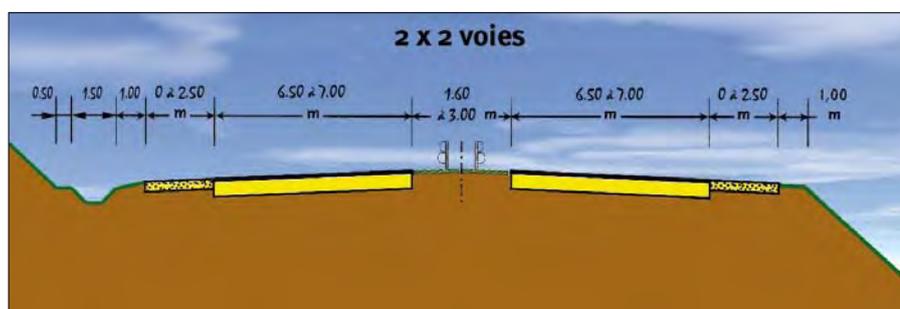
### CATÉGORIE 5

Routes assurant des liaisons de dessertes locales et supportant un trafic inférieur à 500 véhicules/jour.

Linéaire total de 1077 km.

## Article 4-2 . Caractéristiques géométriques types par catégories

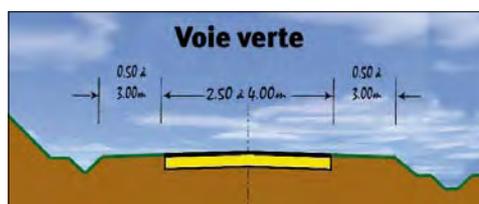
La politique départementale de modernisation de son réseau routier a pour objectif d'appliquer les caractéristiques géométriques suivantes selon les catégories.



Les bandes multifonctions qui constituent une zone de rattrapage mais aussi de circulation pour les cyclistes, motocyclistes et engins agricoles, ne sont réalisées que si les emprises foncières sont disponibles.

## Article 4-3 . Les routes départementales ouvertes à la circulation non motorisée et leur caractéristique géométrique

La voie verte est un aménagement en site propre, affecté à la circulation non motorisée, à usage utilitaire et touristique.



## Article 5 . Classement et déclassement

Article L 123-2 et L 123-3, L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière  
Article L 2141-1 et suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques  
Article L 318-1 du Code de l'Urbanisme  
Article L 121-18 du Code Rural

L'opération de classement ou de déclassement fait l'objet de procédures, différentes selon l'origine de la voie et explicitées en annexe 2 de ce règlement.

Le classement et le déclassement des routes départementales sont décidés par délibération du Conseil général selon les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière et le Code de la Propriété des Personnes Publiques.

Les procédures de classement et de déclassement des routes départementales sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurée par la voie.

## Article 6 . Ouverture - Élargissement - Redressement

Article L 131-4 du Code de la Voirie Routière

Le Conseil général est compétent pour décider de l'ouverture, du redressement et de l'élargissement des routes départementales. Les délibérations correspondantes interviennent le cas échéant après enquête publique, suivant les procédures prévues par le Code de la Voirie Routière.

cf. article 10

## Article 7 . Alignements

Articles L 112-1, L 112-2, L 131-4 et L 131-6 du Code de la Voirie Routière  
Article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'alignement est la détermination, par le Conseil général, de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. Il est fixé soit par un plan d'alignement, soit par un alignement individuel. Le plan d'alignement, auquel est joint un plan parcellaire, détermine après enquête publique, la limite entre voie publique et propriétés riveraines. L'alignement individuel est délivré sous la forme d'un arrêté après avis du maire, par le Président du Conseil général. Il indique au propriétaire riverain les limites de la voie publique au droit de sa propriété.

La publication d'un plan d'alignement ayant fait l'objet d'une délibération du Conseil général, attribue, de plein droit, à la collectivité propriétaire de la voie publique, le sol des propriétés non bâties dans les limites qu'il détermine. Le sol des propriétés bâties à la date de publication du plan d'alignement est attribué à la collectivité propriétaire de la voie dès la destruction du bâtiment. Lors du transfert de propriété, l'indemnité est, à défaut d'accord amiable, fixée et payée comme en matière d'expropriation.

Le Conseil général est compétent pour approuver la création, le maintien ou la suppression des plans d'alignement. Si ceux-ci concernent une agglomération, ils doivent être soumis à l'autorité municipale pour avis.

*En présence d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.*

*La procédure de l'alignement ne peut être utilisée pour des opérations telles que :*

- ouverture d'une voie nouvelle,
- déplacement de voies existantes,
- élargissement important avec déplacement de l'axe.

*Les procédures d'alignement et de suppression de plan sont en annexe 3 de ce règlement.*

Voir aussi Chapitre III articles 25 et 26.

## Article 8 . Acquisitions de terrains

Articles L 131-4, L 131-5 et R 131-9 du Code de la Voirie Routière  
Code de l'Expropriation

Après que le projet d'ouverture, d'élargissement ou de redressement ait été approuvé par le Conseil Général, les terrains nécessaires peuvent être acquis par voie amiable ou après expropriation dans les conditions prévues par le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique.

## Article 9 . Aliénations - Échanges de terrains

*Article L 112-8 et L 131-4, R 131-3 à R 131-8 du Code de la Voirie Routière  
Articles L3112-1, L3112-2 et 3112-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques*

L'aliénation ne peut être prononcée qu'après déclassement et enquête publique dès lors que l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, sauf lorsque le terrain à aliéner est un délaissé routier. Les délaissés routiers et les parties déclassées du domaine public départemental à la suite d'un changement de tracé ou de l'ouverture d'une voie nouvelle peuvent être aliénés après que les riverains ont été mis en mesure d'exercer leur droit de préemption.

Il peut être procédé, avec ou sans soulte, à des échanges de terrains pour permettre l'ouverture, l'élargissement ou le redressement d'une route départementale.

Qu'ils interviennent entre personnes publiques exclusivement ou entre une personne publique et une personne privée, sur des biens déclassés ou non, l'échange poursuit une finalité unique : permettre l'amélioration des conditions d'exercice d'une mission de service public pour les personnes publiques.

L'échange suppose donc la préexistence de deux biens et un transfert réciproque de propriété. Il doit comporter des clauses permettant de préserver la continuité du service public :

- **échange sans déclassement.** Il s'agit d'échanger deux biens appartenant et restant appartenir au domaine public, entre deux personnes publiques, aux fins d'améliorer l'exercice du service public de deux entités ;
- **échange avec déclassement.** Il s'agit d'échanger un bien relevant du domaine public d'une personne publique, après déclassement, avec un bien appartenant à une personne privée ou un bien relevant du domaine privé d'une personne publique. Là également, l'échange se justifie uniquement par une amélioration du service public exercé par la personne publique.

*La procédure d'aliénation ou d'échange est en annexe 4 de ce règlement.*

## Article 10 . Enquêtes publiques

*Article L 131-4 et R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière  
Décret n° 93-1133 du 22 septembre 1993  
Article L 123-1 et suivants du Code de l'Environnement  
Article R 11-4 du Code de l'Expropriation  
Article R 11-14-5 et suivants du Code de l'Expropriation  
Article L123-16 du Code de l'Urbanisme*

Le Conseil général est compétent pour classer et déclasser les routes départementales, établir des plans d'alignement, ouvrir, redresser et élargir les routes départementales.

Les opérations susceptibles d'affecter l'environnement (supérieures à 1,9 M€) - en application de l'article L123-3 du Code de l'Environnement - doivent faire l'objet d'une enquête spécifique nommée enquête "Bouchardeau" :

- Selon l'article L131-4 du code de la voirie routière, si les terrains appartiennent au Département, l'enquête est diligentée par le Président du Conseil général et sa durée ne peut être inférieure à 15 jours.
  - Lorsque l'opération comporte une expropriation, selon l'article R11-4 du Code de l'Expropriation la durée de l'enquête ne peut être inférieure à 30 jours et elle est diligentée par le préfet.
- Pour les autres opérations des enquêtes peuvent être rendues nécessaires en application de la réglementation.
- Les délibérations du Conseil général interviennent, le cas échéant, après enquête diligentée par le Président du Conseil général, sa durée ne peut être inférieure à 15 jours. elle se déroule suivant la procédure prévue par l'article R 131-3 et suivants du Code de la Voirie Routière si le montant de l'opération foncière est inférieur à 1,9 M€.
  - Lorsque l'opération (inférieure à 1,9 M€) comporte une expropriation, selon l'article R11-4 du Code de l'Expropriation la durée de l'enquête d'utilité publique ne peut être inférieure à 30 jours et elle est diligentée par le préfet.

Dans les 4 cas, en application de l'article L123-16 du Code de l'Urbanisme, si l'opération nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'enquête conjointe est diligentée par le préfet et sa durée ne peut être inférieure à 30 jours.

## Article 11 . Délimitation du domaine départemental par rapport aux autres voies

Les limites du domaine public routier du Département aux intersections d'une route départementale avec d'autres voies sont précisées à l'aide de schémas annexés au règlement (annexe 5) :

- carrefours en T
- carrefours giratoires
- carrefours dénivelés
- ouvrages d'art routiers

Voir aussi  
Chapitre II article 16  
et pour les ouvrages  
d'art, Chapitre IV  
articles 61, 52, 68.

## Article 12 . Les routes départementales en agglomération

*Article L 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales*

*Article R 110-2 du Code de la Route*

La situation d'une route départementale à l'intérieur des limites d'une agglomération ne modifie en rien la nature de la voie et de ses dépendances, qui conservent leur statut. Une agglomération est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

## Article 13 . Statuts particuliers

*Article L151-1 et suivants et R 152-1 du Code de la Voirie Routière*

*Article L 110-3 du Code de la Route*

*Article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme*

Le terme "routes à grande circulation" désigne, quelle que soit leur appartenance domaniale, des routes qui assurent la continuité d'un itinéraire à fort trafic, justifiant des règles particulières en matière de police de la circulation. La liste des routes à grande circulation est fixée par Décret pris sur le rapport du Ministre de l'Intérieur et du Ministre chargé des Transports. Toute décision relative aux routes à grande circulation nécessite l'avis du Préfet.

Le terme "route express" désigne des routes dont l'usage est réservé à certaines catégories d'usagers et dont l'accès est réglementé.

En dehors des espaces urbanisés des communes, sauf exceptions prévues expressément par le Code de l'Urbanisme, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des routes express et des déviations au sens du Code de la Voirie Routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation.

Voir annexe 6  
Chapitre I.

**Article 14 . Obligation de bon entretien**

*Articles L 131-1 et suivants du Code de la Voirie Routière*

Le domaine public routier départemental est entretenu par le Département de telle façon que la circulation des usagers, sauf circonstances exceptionnelles, y soit assurée dans les conditions normales de sécurité.

**Hors agglomération :**

le Département assure l'entretien

- de la chaussée et de ses dépendances y compris les plantations sauf conventions spécifiques ;
- des ouvrages d'art sauf convention spécifique ;
- des équipements de sécurité ;
- de l'ensemble de la signalisation routière réglementaire ;
- des équipements tels que stations de comptage, stations météo...).

**En agglomération :**

le Département assure uniquement l'entretien de la chaussée et de la signalisation directionnelle à caractère intercommunal.

**La commune entretient :**

- les revêtements spécifiques de chaussée (tels que pavés, dalles, etc.) ;
- les trottoirs ;
- les plantations ;
- le mobilier urbain et l'éclairage public ;
- de façon générale tous les équipements liés à des mesures de police de circulation (feux tricolores, la signalisation horizontale, les équipements de sécurité hors des ouvrages d'art...) ;
- les accessoires de voirie et les dépendances.

**Rétablissement des conditions de circulation à l'occasion d'un épisode hivernal**

Le Conseil général intervient pour assurer les opérations de salage et de déneigement des routes départementales. Les modalités de rétablissement des conditions de circulation du réseau routier départemental sont décrites dans les documents formalisant l'organisation de la viabilité hivernale adoptés par l'Assemblée départementale.

Le Département définit à ce titre des niveaux de service selon la nature de son réseau, structurant ou secondaire, caractérisés par des conditions de circulation minimales garanties en fonction de la gravité de l'épisode hivernal.

Le réseau structurant fait ainsi l'objet d'un traitement prioritaire, le réseau secondaire étant traité une fois que les conditions de circulation sur ce dernier sont suffisantes et conformes au Plan d'intervention de viabilité hivernale.

Toutefois, en application de ses pouvoirs de police en matière de sécurité et de circulation, le maire peut engager aux frais de sa commune, tout moyen nécessaire permettant le retour anticipé à des conditions normales de circulation sur le réseau routier départemental traversant sa commune sous réserve que ces dispositions n'entravent pas l'action engagée par ailleurs par les services départementaux et que ces derniers en aient été préalablement informés.

En outre, lorsque des aménagements de sécurité sont réalisés par une commune sur le réseau routier départemental, en vertu de l'application d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage, cette dernière précisera les modalités et les responsabilités relatives au déneigement de l'ouvrage qui ne doit en aucun cas constituer un danger pour l'intégrité des engins de viabilité hivernale du département et compromettre la sécurité des agents les conduisant.

**Article 15 . Droit de réglementer l'usage de la voirie**

*Articles L 113-1, L 131-3, R113-1 et R131-2 du Code de la Voirie Routière*

*Articles R 411-25 et R433-1 à R433-7 du Code de la Route*

*Articles L 332-8 du Code de l'Urbanisme*

Les routes départementales sont normalement ouvertes à la circulation des véhicules dont les caractéristiques techniques sont conformes à celles définies par les textes en vigueur.

Le transport ou la circulation de marchandises, engins ou véhicules présentant un caractère exceptionnel en raison de leurs dimensions ou de leur masse excédant les limites réglementaires doivent être autorisés par un arrêté du préfet pris après avis du Président du Conseil général ou de son représentant.

Dans son avis, le Président du Conseil général ou son représentant peut demander que l'usage de la voirie du Département soit autorisé sous certaines réserves : heures de circulation, itinéraire imposé, présence d'un véhicule d'accompagnement, paiement d'une participation exceptionnelle dans le cadre d'une intervention spécifique, etc.

Les restrictions permanentes ou provisoires aux conditions normales de circulation sont signalées aux usagers par une signalisation conforme à celle définie par les textes en vigueur.

La répartition des compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales est définie conformément aux dispositions contenues dans le Code de la Route et repris dans le Chapitre V - article 80 du présent cadre de règlement.

En agglomération, tout aménagement destiné à l'amélioration des conditions de circulation des usagers peut être réalisé par des tiers (collectivités) à leurs frais, sous réserve qu'ils aient été expressément autorisés par le Département ; cette autorisation est délivrée sous la forme d'une convention de maîtrise d'ouvrage qui peut être suivie, le cas échéant, d'un arrêté de police municipale de la circulation.

Pour les aménagements liés à un tiers autre qu'une collectivité, il y a lieu d'établir dès lors que le projet est lié au droit du sol, une convention au titre de l'article L332-8 du Code de l'Urbanisme fixant les modalités financières et techniques de réalisation de l'aménagement. Si l'aménagement projeté n'est pas lié à un document d'urbanisme, une convention d'offre de concours sera établie.

Voir aussi Chapitre IV  
article 48 ; Chapitre V

Les limites d'agglomération relèvent de la compétence du maire de la commune concernée conformément aux dispositions du Code de la Route.

#### Article 16 . Droits du Département aux carrefours entre une route départementale et une autre voie (publique ou privée)

L'aménagement ou la création d'un carrefour avec une route départementale, s'il ne s'intègre pas dans un projet soumis à enquête publique, doit, préalablement à tout commencement d'exécution, recueillir l'accord du Département.

L'accord du Département pour un projet est réputé donné sous réserve des droits des tiers et des règlements en vigueur, notamment des prescriptions du Code de l'Urbanisme. Il ne préjuge en rien des obligations qui peuvent être imposées au titre de cette autre voie.

L'Etat, la commune ou le gestionnaire de voie privée communique son projet au Département qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis (les travaux ne peuvent être entrepris tant qu'un accord explicite n'a pas été formulé et que les modalités d'entretien ultérieur n'ont pas été formalisées dans un document contradictoire).

Voir aussi  
Chapitre I article 11 et  
annexe 5 du Chapitre I

Lorsqu'il s'agit d'un projet établi sous la maîtrise d'ouvrage du Département, celui-ci communique son projet à l'Etat ou à la commune qui dispose d'un délai de deux mois pour faire connaître son avis (les travaux ne peuvent être entrepris tant qu'un accord explicite n'a pas été formulé et que les modalités d'entretien ultérieur n'ont pas été formalisées dans un document contradictoire).

#### Article 17 . Ecoulement des eaux pluviales issues du domaine public routier

Article 640 et suivants du Code Civil

Les propriétés riveraines situées en contrebas du domaine public routier sont tenues de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues. Les propriétaires (propriétés riveraines du domaine public routier accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre, en tout temps, ce libre écoulement et n'élever aucun obstacle.

Voir aussi  
Chapitre III article 29,  
Chapitre IV article 48 ;  
Chapitre V

Toutefois, si la configuration du domaine public routier modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume ou le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, le Département est tenu de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement issues dudit domaine public, sauf à l'intérieur des agglomérations où la construction et l'entretien des réseaux d'assainissement pluvial et leurs ouvrages annexes incombent aux communes traversées par la route départementale.

## Article 18 . Plantations d'alignement

Le Département ne pourra effectuer des plantations sur son domaine public qu'à une distance de 4 mètres du bord de la chaussée et 2 mètres des propriétés riveraines, si les sujets dépassent 2 mètres de hauteur.

A l'intérieur d'une agglomération le Maire, peut, après avis favorable du Président du Conseil général, préconiser des distances moins importantes.

## Article 19 . Documents d'urbanisme

### Article 19-1 . Prise en compte des intérêts de la voirie routière départementale dans les documents d'urbanisme

*Articles L 122-2, R 122-7, L 123-3 et R 123-6, L 311-4, R 311-4 du Code de l'Urbanisme*

Le Département exprime ses prescriptions et prévisions d'aménagement de voirie dans les documents d'urbanisme :

- Le schéma de cohérence territoriale

Le Département indique l'organisation générale de la circulation et le tracé de ses infrastructures de voirie.

- Les Plans locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales

*Articles L 123-1, R 123-10, et R 121-9 du Code de l'Urbanisme*

La loi SRU du 13 décembre 2000 et la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 fixent les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols.

A ce titre, le Département introduit dans le PLU ou la carte communale tous les éléments concernant sa voirie et notamment :

- les emplacements réservés aux voies et ouvrages publics,
- le tracé et les caractéristiques des voies de circulation,
- les accès (la création de nouveaux accès sur RD est soumise à l'approbation du service gestionnaire de la voirie départementale),
- les servitudes d'utilité publique, les plans d'alignements.

### Article 19-2 . Prise en compte des intérêts de la voirie départementale dans les dossiers d'application du droit des sols (ADS)

*Articles L 410-1 à L 441-2, R 311-11, R 410-1 à R 410-12 et R 421-15 du Code de l'Urbanisme*

Le Département doit être consulté sur tous les dossiers relatifs à l'acte de construire et aux modes d'utilisation du sol pouvant avoir une quelconque incidence sur le domaine départemental.

Voir aussi Chapitre III  
article 24

## Article 20 . Aménagements routiers réalisés par plusieurs maîtres d'ouvrages publics

Lorsque la réalisation, la réutilisation ou la réhabilitation d'un aménagement routier (ouvrage ou ensemble d'ouvrages) sur le domaine public départemental relève de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, le Département établit une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour désigner celui d'entre eux qui assurera la maîtrise d'ouvrage de l'opération. Cette autorisation précise :

- les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage,
- la mise en œuvre de ce transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage et en fixe le terme et la propriété définitive.

**Article 21 . Autorisation d'accès - Restriction**

Articles L 113-2, L 151-3 et L 152-2 du CVR  
Articles R 111-5 du Code de l'Urbanisme

L'accès est un droit de riveraineté, mais il est soumis à autorisation. Il peut faire l'objet de restrictions techniques justifiées par la sécurité des usagers et la conservation du domaine public. Le cas échéant, la localisation et les conditions de l'accès seront examinées dans le cadre de la délivrance du certificat d'urbanisme ou au plus tard à la transmission pour avis de l'autorisation de construire ou de lotir. L'autorité ou le service chargé de l'instruction de la demande devra consulter le service gestionnaire de la voirie, qui rendra un avis simple pour statuer sur l'autorisation de construire. Une fois l'autorisation de construire délivrée, le riverain devra obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public. Dans les cas ne relevant pas de l'autorisation de construire, le riverain devra également obtenir du gestionnaire de la voie l'autorisation (permission de voirie) d'effectuer les travaux et ouvrages nécessaires à l'établissement de l'accès dans l'emprise de son domaine public.

Le Département s'engage à instruire ces permissions de voirie dans un délai de deux mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Dans le cas de voies à statuts particuliers (voies express, déviations...), les accès directs sont interdits. Ils font l'objet de rétablissements de desserte regroupés sur des points uniques.

Sur les autres routes du réseau départemental, classées routes à grande circulation, hors agglomération et lieudits :

- tout accès privé nouveau sera interdit,
- les zones à aménager ne pourront être desservies que par un carrefour aménagé ou par rattachement à un carrefour existant,
- toute extension ou évolution d'une activité existante doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation d'accès auprès du Président du Conseil général.

Voir aussi  
Chapitre II article 20 ;  
Chapitre IV article 48

**Article 22 . Aménagement des accès existants ou à créer**

Les dispositions et caractéristiques techniques des ouvrages destinés à établir la communication entre la route et les propriétés riveraines sont prescrites dans la permission de voirie autorisant l'occupation du domaine public départemental. Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas modifier le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux. Les dispositifs de sécurité (têtes de buses normalisées) sont obligatoires sur toutes les routes départementales.

La construction des ouvrages est à la charge du bénéficiaire de l'autorisation, sauf si le Département a pris l'initiative de modifier des caractéristiques géométriques de la voie, auquel cas il doit rétablir les accès existants au moment de la modification.

Dans le cadre d'un programme de curage de fossés, ou de dérasement d'accotements, les ouvrages non conformes ou en mauvais état sont obligatoirement à remplacer. Les propriétaires seront prévenus par courrier avec accusé de réception par les services du Département pour connaître le délai et les modalités de remplacement des dispositifs de sécurité.

Voir aussi  
Chapitre III article 28

L'autorisation doit préciser l'emplacement des ouvertures, leurs dimensions, les niveaux, la nature des matériaux constitutifs de l'accès.

**Article 23 . Entretien des ouvrages d'accès**

Les propriétaires des terrains sont tenus d'entretenir régulièrement ou éventuellement à chaque demande du gestionnaire de la voie, les ouvrages ayant fait l'objet d'autorisation à leur profit.

**Article 24 . Accès aux établissements industriels et commerciaux**

Article L 332-8 du Code de l'Urbanisme

Les accès aux établissements industriels et commerciaux doivent être conçus de manière à assurer le maintien de la capacité de trafic sur la voie concernée ainsi que la sécurité des usagers. Des prescriptions ayant pour objet cette sujétion peuvent être portées au permis de construire.

Voir aussi  
Chapitre II article 19

*Les accès aux établissements industriels et commerciaux sont à la charge du demandeur et peuvent faire l'objet d'une convention d'entretien.  
La création de zones d'activités, l'installation de grandes surfaces commerciales ou de site industriels tels que les déchetteries, ou encore l'exploitation des carrières, modifient les conditions d'utilisation des accès et nécessitent, pour des raisons de sécurité, la réalisation de carrefours adaptés en prenant en compte, non seulement le trafic généré par l'activité nouvelle, mais aussi le trafic existant sur la route départementale.*

## Article 25 . Alignements individuels

Articles L 112-1, L 112-3, L 112-4, L 112-5 et L 131,6 du CVR

Les alignements individuels sont délivrés sous la forme d'un arrêté valable 1 an, par le Président du Conseil général sur demande, conformément soit aux règlements généraux ou partiels d'alignement, régulièrement dressés et publiés, soit aux alignements résultant de documents d'urbanisme rendus publics ou approuvés et à défaut de tels plans ou documents, selon la limite de fait du domaine public routier.  
En aucun cas la délivrance de l'alignement ne vaut permis de construire ni ne dispense de demander celui-ci.  
En agglomération, qui ne peut être refusée, ne préjuge pas des droits des tiers.  
En agglomération, le Maire n'est pas compétent pour délivrer l'alignement sur une route départementale, mais il doit obligatoirement être consulté.

Voir aussi  
Chapitre I article 7

## Article 26 . Réalisation de l'alignement

Article L 112-2 du CVR

L'alignement est réalisé conformément aux dispositions décrites à l'article 7 du présent règlement.

*Les effets d'un plan d'alignement sont différents selon qu'il s'agit de propriétés bâties ou non bâties.  
Pour les propriétés non bâties, la prise de possession des terrains ne peut normalement intervenir, sauf accord amiable, qu'après paiement ou consignation des indemnités dues.  
Pour les propriétés bâties, l'acquisition de terrains ne se fait que lorsque les bâtiments ont été démolis.*

## Article 27 . Implantation de clôtures

Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières, ... doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.  
Toutefois, les clôtures électriques ou en ronce artificielle doivent être placées au maximum à 0,50 mètre en arrière de l'alignement.

*Par ailleurs, si elles sont situées à proximité d'un carrefour comprenant une route départementale, elles ne peuvent pas porter préjudice aux conditions de visibilité. Pour ce faire, l'avis des services du Département sera demandé avant toute modification ou création.*

## Article 28 . Ecoulement des eaux pluviales

L'écoulement des eaux, dans les fossés de la route, ne peut être intercepté. Nul ne peut rejeter sur le domaine public routier départemental sans autorisation délivrée (permission de voirie) par le gestionnaire de la voie des eaux provenant des propriétés riveraines autres que les écoulements naturels.  
L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être captées puis conduites jusqu'au sol par des dispositifs adéquats jusqu'à l'exutoire.

*Les fossés des routes départementales ont pour fonction la collecte et l'évacuation des eaux pluviales provenant de la chaussée et du drainage de sa structure. Le bon écoulement de ces eaux est à la charge du Département hors agglomération et de la Commune en agglomération. Dans les cas de travaux de drainage, d'imperméabilisation des sols ou de construction de bassin de rétention, des équipements spécifiques peuvent être exigés pour éviter les dégradations du domaine public (ex. : ravinement de fossé).*

Les travaux nécessaires pour rétablir le bon écoulement des eaux empêchées par les plates-formes ou autres ouvrages construits sur fossés, peuvent être exécutés d'office par le Département sur son domaine, après mise en demeure par courrier RAR non suivie d'effet et aux frais des propriétaires.

### Aqueducs et ponceaux sur fossés

L'autorisation pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux, sur les fossés

des routes départementales, précise le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer.

Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à 15 mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté.

#### **Modification des écoulements naturels**

Les travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux de ruissellement peuvent, par exemple être : les drainages de surface, souterrains, créations d'étangs, etc.

Les propriétaires d'ouvrages susceptibles de modifier sensiblement le régime d'écoulement des eaux de ruissellement et les cours d'eau, empruntant des ouvrages dépendant du domaine public départemental, sont tenus :

- d'avertir, au moins 48 heures à l'avance, le gestionnaire de la voie concernée par la modification du régime naturel des eaux,
  - de prendre toutes dispositions, afin que les ouvrages considérés puissent absorber la totalité des débits.
- Nul ne peut, sans autorisation, réaliser des travaux pouvant occasionner des modifications sensibles du régime d'écoulement des eaux de ruissellement (empruntant des ouvrages existants du domaine public départemental).

L'autorisation fixe les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être réalisés.

Voir aussi  
Chapitre III article 22

### **Article 29 . Ecoulement des eaux usées (après traitement)**

Tout rejet d'eaux insalubres est interdit sur le domaine public.

Le rejet d'un dispositif individuel d'assainissement peut être autorisé si aucun autre exutoire n'existe. Il est soumis à autorisation (permission de voirie) du gestionnaire de la voie, sous réserve que le projet d'assainissement du pétitionnaire ait reçu les autorisations réglementaires.

Les certificats de conformité permettant de justifier de la qualité des eaux rejetées sur le domaine public seront présentés si le gestionnaire de la voie concernée en fait la demande.

*Le dispositif d'assainissement non-collectif respectera la réglementation relative au traitement des eaux usées du rejet. Il garantira le non écoulement de toute substance susceptible de nuire à la salubrité, à la sécurité publique, ou d'incommoder le public. Il sera installé à cinq mètres minimum de la limite de l'emprise du domaine public.*

*Les débouchés des canalisations seront implantés de manière à ne pas perturber l'écoulement normal des eaux pluviales de la route ni les opérations d'entretien des fossés et notamment le curage.*

*Le riverain devra prendre toute disposition à l'intérieur de sa propriété pour empêcher le retour de l'eau dans son réseau. Les dispositifs de rejet devront être implantés 20 cm au-dessus du fil d'eau du fossé. Leur extrémité devra être aménagée avec une tête béton façonnée suivant le profil du fossé.*

*Le volume de rejet devra être compatible avec le débit du fossé sur lequel il sera effectué.*

Voir aussi  
Chapitre II Article 17,  
Chapitre V,  
Annexe 1 du Chapitre IV

### **Article 30 . Création d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier**

Les conditions d'aménagement d'une plate-forme sur les dépendances du domaine public routier (accotement, fossé) sont fixées par autorisation d'occupation délivrée par le gestionnaire de la route départementale.

Cette autorisation devra notamment être accordée par le gestionnaire de la voie avant toute implantation d'abribus ou d'arrêt de car sur les dépendances du domaine public routier (cf. annexe 1 du Chapitre III).

Cette autorisation revêt un caractère précaire et révocable. Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnisation en cas d'annulation de cette autorisation.

Préalablement à la délivrance de l'autorisation, un état des lieux sera effectué par le service chargé de la gestion du domaine public départemental afin de vérifier si le projet ne constitue pas un obstacle aux conditions de circulation et à la sécurité routière, auquel cas l'autorisation sera refusée.

Cette occupation du domaine public n'est pas une aisance de voirie telle que le droit d'accès à une propriété.

### **Article 31 . Barrage ou écluses sur fossés**

L'établissement de barrage ou d'écluses sur les fossés des routes départementales est interdit.

### **Article 32 . Ouvrages/Travaux sur constructions riveraines**

Aucune construction nouvelle ne peut empiéter sur l'alignement à l'exception des saillies autorisées. En cas

d'alignement sur un terrain bâti, les propriétés sont grevées d'une servitude de reculement qui implique qu'aucune nouvelle construction ne peut être autorisée et qu'aucun travail confortatif ne peut être entrepris sauf s'il s'agit d'un immeuble classé parmi les monuments historiques.

*En présence d'un plan local d'urbanisme (PLU), pour être opposable aux tiers, le plan d'alignement doit être annexé au PLU au titre des servitudes d'utilité publique.*

*Les travaux confortatifs comprennent :*

- *les reprises en sous-œuvre,*
- *la pose de tirants, d'ancres ou d'équerres et tous ouvrages destinés à relier le mur de façade avec les parties situées en arrière de l'alignement,*
- *le remplacement par une grille de la partie supérieure d'un mur en mauvais état,*
- *les modifications de nature à entraîner la réfection d'une partie importante de la fraction en saillie d'un mur latéral ou de la façade,*
- *les raccordements à des constructions nouvelles ayant pour effet de conforter les bâtiments ou murs de saillie,*
- *le remplacement ou la réparation des marches, bornes, entrées de caves ou tous les ouvrages de maçonnerie en saillie, à moins que ces ouvrages soient la conséquence d'un changement de niveau du domaine public routier départemental ;*
- *(..).*

### Article 33 . Travaux sur un immeuble grevé de la servitude de reculement

Tout propriétaire d'un immeuble grevé de la servitude de reculement peut, sans avoir à demander d'autorisation, exécuter des travaux à l'intérieur de cet immeuble pourvu que ces travaux ne concernent pas les parties en saillie des façades et murs latéraux ou n'aient pas pour effet de la conforter. Dans le cas contraire, il appartient au service assurant la gestion de la voirie départementale de poursuivre l'infraction et d'obtenir, s'il y a lieu, de la juridiction qui en est saisie, qu'elle ordonne, suivant les circonstances de l'affaire, l'arrêt immédiat des travaux et l'enlèvement des ouvrages faits.

Lorsque la façade vient à tomber ou à être démolie, le service assurant la gestion de la voirie départementale peut engager la même procédure, à l'effet d'obtenir la démolition de tous les ouvrages en saillie.

*À titre indicatif, peuvent être autorisés sous conditions :*

- *les crépis et rejointoiments,*
- *l'établissement de linteaux,*
- *l'exhaussement ou l'abaissement des murs de façade,*
- *la réparation totale ou partielle du chaperon d'un mur ou la pose de dalles de recouvrement.*

### Article 34 . Dimension des saillies autorisées

*Article R 112-2 CVR*

*Décrets n° 2006-1657 et 2006-1658, arrêté du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées*

En préambule, il est à noter que l'application des règles ci-dessous ne doit pas faire obstacle à l'application de règles plus restrictives émanant de tout autre règlement.

Les saillies autorisées ne doivent pas excéder, suivant la nature des ouvrages, les dimensions indiquées ci-dessous, sauf impossibilité technique démontrée.

Une largeur minimum de 1,40 mètre pour la circulation de piétons doit être respectée. (Norme concernant les personnes à mobilité réduite.

#### 1 .SOUBASSEMENTS

0,05 m

#### 2 .COLONNES, PILASTRES, FERRURES DE PORTES ET DE FENÊTRES, JALOUSIES, PERSIENNES, CONTREVENTS, APPUIS DE CROISÉES, BARRE DE SUPPORT, PANNEAUX PUBLICITAIRES FIXÉS SUR UNE FAÇADE À L'ALIGNEMENT

0,10 m

#### 3 .TUYAUX ET CUVETTES, REVÊTEMENTS ISOLANTS SUR FAÇADE DE BÂTIMENTS EXISTANTS, DEVANTURES DE BOUTIQUE (Y COMPRIS LES GLACES, GRILLES, RIDEAUX ET AUTRES CLÔTURES), CORNICHES OÙ IL N'EXISTE PAS DE TROTTOIR, ENSEIGNES LUMINEUSES OU NON LUMINEUSES ET TOUTS ATTRIBUTS ET ORNEMENTS QUELCONQUES POUR LES HAUTEURS AU-DESSUS DU SOL INFÉRIEURES À CELLES PRÉVUES AU PARAGRAPHE 7 CI-APRÈS, GRILLES DES FENÊTRES DU REZ-DE-CHAUSSÉE

0,16 m

#### 4 .SOCLES DE DEVANTURES DE BOUTIQUES

0,20 m

## **5 .PETITS BALCONS DE CROISÉES AU-DESSUS DU REZ-DE-CHAUSSÉE**

\_\_\_\_\_ 0,22 m

## **6 .GRANDS BALCONS ET SAILLIES DE TOITURES**

Ces ouvrages ne peuvent être établis que dans les rues dont la largeur est supérieure à 8 mètres. Ils doivent être placés à 4,40mètres au moins au-dessus du sol, à moins qu'il n'existe devant la façade un trottoir de 1,40 mètre de largeur au moins, auquel cas la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'au minimum de 3,50 mètres.

\_\_\_\_\_ 0,80 m

## **7 .LANTERNES, ENSEIGNES LUMINEUSES ET NON LUMINEUSES, ATTRIBUTS**

S'il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur, ces ouvrages peuvent être établis quelle que soit la largeur de la rue et la hauteur de 4,40 mètres peut être réduite jusqu'à un minimum de 3 mètres.

En l'absence de trottoirs d'au moins 1,40 mètre de largeur, ils ne peuvent être établis que dans les rues d'une largeur minimum de 8 mètres et doivent être placés à 4,40 mètres au-dessus du sol. Ils doivent être supprimés sans indemnité lorsque des raisons d'intérêt public conduisent le Département à exhausser le sol ou à réduire la largeur du trottoir.

\_\_\_\_\_ 0,80 m

## **8 .AUVENTS ET MARQUISES**

Ces ouvrages ne sont autorisés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir d'au moins 1,40 mètre de largeur. Aucune partie de ces ouvrages, ni de leurs supports ne doit être à moins de 3 m au-dessus du trottoir.

Les marquises peuvent être garnies de draperies flottantes dont la hauteur au-dessus du trottoir ne doit pas être inférieure à 2,50 mètres.

Lorsque le trottoir a plus de 1,40 mètre de largeur, la saillie des marquises peut être supérieure à 0,80 mètre.

Le titre d'occupation fixe alors les dispositions et dimensions de ces ouvrages qui restent assujetties aux prescriptions ci-dessus relatives à la hauteur au-dessus du sol mais doivent, en outre, satisfaire à certaines conditions particulières.

\_\_\_\_\_ 0,80 m

- Leur couverture doit être translucide, elles ne peuvent ni recevoir de garde-corps, ni être utilisées comme balcons ;
  - les eaux pluviales qu'elles reçoivent ne doivent s'écouler que par des tuyaux de descente appliqués contre le mur de façade et disposés de manière à ne pas déverser ces eaux sur le trottoir ;
  - les parties les plus saillantes doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.
- Leur hauteur, non compris les supports, ne doit excéder 1 mètre.

## **9 .BANNES**

Ces ouvrages ne peuvent être posés que devant les façades où il existe un trottoir. Leurs parties les plus en saillie doivent être à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir ou, s'il existe une plantation d'arbres sur le trottoir, à 0,80 mètre au moins de l'axe de la ligne d'arbres la plus voisine et en tous cas à 4 mètres au plus du nu du mur de façade.

Aucune partie de ces ouvrages ni de leur support ne doit être à moins de 2,50 mètres au-dessus du trottoir.

## **10 .CORNICHES D'ENTABLEMENTS, CORNICHES DE DEVANTURES ET TABLEAUX SOUS CORNICHES, Y COMPRIS TOUS ORNEMENTS POUVANT ÊTRE APPLIQUÉS LORSQU'IL EXISTE UN TROTTOIR :**

**a. Ouvrages en plâtre : dans tous les cas, la saillie est limitée à :**

\_\_\_\_\_ 0,16 m

**b. Ouvrages en tous matériaux autres que le plâtre :**

- jusqu'à 3 mètres de hauteur au-dessus du trottoir

\_\_\_\_\_ 0,16 m

- entre 3 mètres et 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir

\_\_\_\_\_ 0,50 m

- à plus de 3,50 mètres de hauteur au-dessus du trottoir

\_\_\_\_\_ 0,80 m

Le tout sous la réserve que les parties les plus saillantes des ouvrages soient à 0,50 mètre au moins en arrière du plan vertical passant par l'arête du trottoir.

## 11 . PANNEAUX MURAUX PUBLICITAIRES

0,10 m

### Dispositions particulières

Le mesurage est toujours effectué à partir du nu du mur de façade au-dessus du soubassement et à leur défaut, entre alignements.

Les titres d'occupation peuvent déroger à ces dimensions en s'alignant sur celles fixées par les règlements municipaux de voirie régulièrement approuvés, à moins que le service assurant la gestion de la voirie départementale juge celles-ci incompatibles, dans les circonstances de l'affaire, avec la commodité et la sécurité de la circulation.

## Article 35 . Enseignes et pré enseignes publicitaires en bordures des voies départementales

*Articles L 581 et suivants et R 581 et suivants du Code de l'Environnement  
Articles R 418-2 à R 418-9 du Code de la Route*

Il est interdit d'apposer des placards, papillons, affiches ou marquages sur les signaux réglementaires et leurs supports ainsi que sur tous autres équipements intéressant la circulation routière. Cette interdiction s'applique également sur les plantations, les trottoirs, les chaussées et d'une manière générale sur tous les ouvrages situés dans les emprises du domaine routier ou surplombant celui-ci.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles des routes nationales, des chemins départementaux et des voies communales sont interdites de part et d'autre de celles-ci sur une largeur de 20 mètres mesurée à partir des bords extérieurs de la chaussée.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas aux enseignes publicitaires et pré enseignes implantées en dehors du domaine public et qui ne gênent pas la perception de la signalisation routière et ne présentent aucun danger pour la sécurité de la circulation.

Sur le domaine privé en bordure de routes départementales, sont interdites la publicité et les enseignes, enseignes publicitaires et pré enseignes qui sont de nature, soit à réduire la visibilité ou l'efficacité des signaux réglementaires, soit à éblouir les usagers des voies publiques, soit à solliciter leur attention dans des conditions dangereuses pour la sécurité routière.

En agglomération, l'implantation de mobilier urbain aménagé pour recevoir de la publicité sur le domaine public départemental peut être autorisée au cas par cas, par une permission de voirie.

## Article 36 . Enseignes temporaires et mesures dérogatoires

*Articles R 581 -71 ; R 581-72 R581-79 du Code de l'Environnement*

### Enseignes Temporaires

Une tolérance est appliquée dans l'Oise afin de soutenir les initiatives du tissu associatif dans le cadre de l'animation locale.

Ainsi, il est admis que pour signaler une manifestation ponctuelle et de courte durée participant à la vie associative, des affichettes puissent être installées aux abords des routes à proximité du lieu de la manifestation.

Dans ce sens et dans un souci d'harmonisation sur l'ensemble du territoire, une notice fixe les consignes à dispenser aux pétitionnaires.

Ainsi, sont rappelés les principes suivants :

- manifestation sur un week-end au maximum,
- la signalisation ne sera permise qu'après une demande spécifique adressée aux services du Département (unité territoriale départementale concernée),
- pose de la signalisation au plus tôt 7 jours précédant la manifestation,
- dépose de la signalisation pour le lendemain suivant la manifestation avant 12 heures,
- la signalisation devra être installée et retirée par le pétitionnaire,
- la signalisation sera effectuée uniquement par utilisation d'affichettes de dimension inférieure à 50x30 cm,
- les affichettes ne doivent pas masquer la signalisation routière ou réduire les équipements de sécurité routière.

S'agissant d'une dérogation à la législation, toute omission de la part du pétitionnaire, à savoir la demande d'autorisation auprès de l'UTD ou le non-respect des dispositions fixées dans l'autorisation, donne lieu dans un premier temps à un rappel par courrier.

Il est procédé à l'enlèvement desdites affichettes, uniquement dans la mesure où elles présentent un problème de sécurité ou si le non-respect des consignes persiste malgré le rappel ou dans le cas de l'impossibilité d'identifier le responsable de la pose.

Les banderoles en surplomb de la chaussée sont interdites.

### Mesures dérogatoires

Les pré enseignes dérogatoires sont autorisées lorsqu'il s'agit de signaler les activités soit utiles pour les personnes en déplacement (4 maximum) ou liées à des services publics ou d'urgence soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales (2 maximum). Elles ne peuvent pas être implantées à plus de 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite (4 maximum). Elles doivent être scellées ou installées directement sur le sol et leurs dimensions ne doivent pas excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

## Article 37 . Servitudes de visibilité

*Articles L 114-1 à L 114-3 du CVR*

L'application du présent règlement est, s'il y a lieu, subordonnée à celle des mesures éventuellement inscrites dans les plans de dégagement qui, dressés conformément aux dispositions du code de la voirie routière, déterminent les terrains riverains ou voisins du domaine public routier départemental sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité comportant, suivant les cas :

- l'obligation de supprimer les murs de clôture ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal au niveau fixé par le plan,
- l'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan,
- le droit pour le Département d'opérer la modification des talus, remblais et tout obstacle naturel, de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

## Article 38 . Plantations riveraines

*Article R 116-2 du CVR*

Il n'est permis d'avoir des arbres en bordures du domaine public routier départemental qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 mètres de hauteur et à la distance de 0,50 mètre pour les autres. Cette distance est calculée à partir de la limite de l'emprise ou de l'alignement.

Néanmoins si, la distance entre la limite d'emprise et le bord de la chaussée est inférieure à 2 mètres, la plantation devra être reculée d'autant pour obtenir en tout état de cause une distance totale de 4 mètres entre le bord de la chaussée et les plantations.

Toutefois, les arbres, arbustes et arbrisseaux de toute espèce peuvent être plantés en espaliers, sans condition de distance, lorsqu'ils sont situés contre un mur de clôture et à l'intérieur de la propriété riveraine.

Les dispositions de l'article 40 "élagage et abattage" s'appliquent toutefois sans dérogation.

Lorsque le domaine public routier départemental est emprunté par une ligne de distribution d'énergie électrique régulièrement autorisée, aucune plantation d'arbres ne peut être effectuée sur les terrains en bordure, qu'à la distance de 5 mètres pour les plantations de 7 mètres au plus de hauteur, cette distance étant augmentée d'un mètre jusqu'à 10 mètres maximum pour chaque mètre de hauteur de plantation au-dessus de 7 mètres. Toutefois, des dérogations à cette règle peuvent être accordées aux propriétaires s'il est reconnu que la situation des lieux où les mesures prises, soit par le distributeur d'énergie, rendent impossible la chute d'un arbre sur les ouvrages de la ligne électrique. Dans ce cas, le riverain consultera le gestionnaire concerné afin de recueillir son accord sur la proposition.

Les plantations faites antérieurement et à des distances moindres que celles prescrites ci-dessus ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les distances fixées. Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent pas être remplacés.

*Voir aussi  
Chapitre II article 18*

### Article 39 . Hauteur des haies vives

Si les conditions de visibilité le justifient, les prescriptions suivantes s'appliquent.  
 Aux embranchements routiers ou à l'approche des traversées de voies ferrées, la hauteur des haies ne pourra excéder 1 mètre au-dessus de l'axe des chaussées sur une longueur de 50 mètres comptée de part et d'autre du centre de ces embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.  
 La même hauteur doit être observée du côté du petit rayon sur tout le développement des courbes du tracé et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.  
 Nonobstant les dispositions qui précèdent, il peut toujours être demandé de limiter à un mètre la hauteur des haies vives bordant certaines parties du domaine public routier départemental lorsque cette mesure est commandée par la sécurité de la circulation.  
 Les haies plantées, après autorisation, à des distances moindres que celles ci-dessus peuvent être conservées, mais elles ne peuvent être renouvelées qu'à la charge d'observer les dispositions du présent règlement.

### Article 40 . Elagage et abattage

Si les conditions de sécurité et de visibilité le justifient, les prescriptions suivantes s'appliquent.  
 Les arbres, les branches et les racines qui avancent sur le sol du domaine public routier départemental doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine et à la diligence des propriétaires ou fermiers.  
 Les haies doivent toujours être conduites de manière à ce que leur développement, du côté du domaine public, ne fasse aucune saillie sur celui-ci. Au croisement avec des voies ferrées, ainsi qu'aux embranchements, carrefours ou bifurcations, les arbres à haut jet doivent être, par les soins des propriétaires ou des fermiers, élagués sur une hauteur de 3 mètres à partir du sol dans un rayon de 50 mètres compté du centre des embranchements, carrefours, bifurcations ou passages à niveau.  
 Les mêmes prescriptions sont applicables aux arbres à haut jet, situés à moins de 4 mètres de la limite du domaine public routier, sur tout le développement du tracé des courbes du côté du plus petit rayon et sur une longueur de 30 mètres dans les alignements droits adjacents.  
 A aucun moment, le domaine public routier départemental, y compris ses dépendances, ne doit être encombré par les opérations d'abattage, d'ébranchage, de débitage et autres, des arbres situés sur les propriétés riveraines sans autorisation préalable. A défaut d'exécution des travaux d'élagage des plantations riveraines présentant des risques pour la sécurité des circulations, les propriétaires seront mis en demeure de procéder à leur réalisation dans un délai d'un mois. En cas d'urgence ou de mise en demeure non suivie d'effet, une action d'office du Conseil général sur les propriétés privées est possible, la facturation sera faite à l'encontre du riverain concerné.

### Article 41 . Excavations et exhaussements en bordure des routes départementales

*Articles R 421-19, R 421-20, R 421-23, R 421-25, R425-25 du Code de l'Urbanisme*

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution des textes sur les mines et les carrières. Il est interdit de pratiquer en bordure du domaine public routier départemental des excavations de quelque nature que ce soit, si ce n'est aux distances et dans les conditions ci-après déterminées.

#### **Excavations à ciel ouvert (notamment mares, plans d'eau, fossés)**

Les excavations d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une profondeur excédant 2 mètres ne peuvent être pratiquées qu'à 5 mètres au moins de la limite du domaine public. Cette distance est augmentée d'un mètre par mètre de profondeur d'excavation au-delà de 2 mètres.  
 Une distance supérieure peut être exigée pour des raisons de sécurité routière ou quand l'excavation projetée est située dans le périmètre d'un aménagement routier ultérieur.  
 Le propriétaire de toute excavation, située au voisinage du domaine public routier départemental, peut être tenu de la couvrir, de l'entourer de clôtures ou de mettre en place une protection (glissières de sécurité) afin de prévenir tout danger pour les usagers.

#### **Excavations souterraines**

Ces excavations ne peuvent être pratiquées qu'à 15 mètres au moins de la limite de l'emprise de la voie. Cette distance est augmentée de 1 mètre par mètre de profondeur de l'excavation au-delà de 15 mètres.

#### **Puits ou citernes**

Les puits ou citernes ne peuvent être établis qu'à une distance d'au moins 5 mètres de la limite de l'emprise

de la voie dans les agglomérations et les endroits clos de murs et d'au moins 10 mètres dans les autres cas. Les distances ci-dessus fixées peuvent être diminuées par arrêté du Président du Conseil général sur proposition des services départementaux lorsque, eu égard à la situation des lieux et aux mesures imposées aux propriétaires, cette diminution est jugée compatible avec l'usage et la sécurité de la voie au voisinage de laquelle doit être pratiquée l'excavation.

#### Exhaussements

Il est interdit de pratiquer des exhaussements sans autorisation.

Les exhaussements d'une superficie supérieure à 100 mètres carrés et d'une hauteur excédant 2 mètres ne peuvent être autorisés qu'à une distance de 5 mètres de la limite du domaine public augmenté d'un mètre par mètre de hauteur de l'exhaussement au-delà de 2 mètres.

Des prescriptions plus sévères peuvent être imposées en cas de création de digues retenant des plans d'eau surélevés par rapport à la voie.

Les propriétaires des terres supérieures ou inférieures bordant les routes départementales sont tenus d'entretenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais par eux ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres.

### **Article 42 . Obligation de protection contre le bruit**

*Articles R 571-44 et suivants du Code de l'Environnement*

La conception, l'étude et la réalisation d'une infrastructure de transports terrestres nouvelle et la modification, ou la transformation, significative d'une infrastructure de transports terrestres existante sont accompagnées de mesures destinées à éviter que le fonctionnement de l'infrastructure ne crée des nuisances sonores excessives.

*Est considérée comme significative, la modification ou la transformation d'une infrastructure existante, résultant d'une intervention ou de travaux successifs telle que la contribution sonore qui en résulterait serait supérieure de 2 dB à la contribution sonore à terme de l'infrastructure avant cette modification ou transformation.*

Ne constituent pas une modification ou transformation significative :

- les travaux de renforcement et de recalibrage des chaussées, d'entretien ou de réparation des voies routières,
- les aménagements ponctuels des voies routières.

### **Article 43 . Implantation d'éoliennes**

Les dispositions de l'article 21 "Autorisation d'accès - Restriction", plus particulièrement les alinéas 1 à 3 ainsi que les alinéas 6 et 7 et de l'article 22 "Aménagement des accès existants ou à créer" en ce qui concerne les alinéas 1 et 2, sont intégralement reprises dans cet article.

De plus, la distance de retrait entre l'éolienne et le réseau départemental sera égale d'au moins deux fois la hauteur de l'éolienne (mât + pale). Cette distance pourra être augmentée si l'étude de sécurité réalisée par le demandeur au stade de l'étude d'impact, le recommande.

### **Article 44 . Points de vente temporaire en bordure de RD**

En dehors des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département à des fins de vente de produits ou marchandises est interdite.

A l'intérieur des agglomérations, l'occupation temporaire du domaine public routier du Département, à des fins de vente de produits ou marchandises est soumise à autorisation du Maire, après avis du Conseil général.

**Article 45 . Précarité de l'occupation et obligations des concessionnaires**

Quel que soit le titre d'occupation, l'autorisation n'est délivrée qu'à titre précaire.

Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'autorité qui l'a délivrée. Celle-ci peut également, lorsqu'elle le juge utile dans l'intérêt général, exiger la modification des ouvrages sans que le bénéficiaire de l'autorisation puisse s'en prévaloir pour réclamer une indemnité.

Les permissionnaires ou concessionnaires doivent supporter les financements des travaux de déplacement des ouvrages (canalisations, chambres, ...) qu'ils ont été autorisés à implanter dans le domaine public routier, si la réalisation des travaux sous maîtrise d'ouvrage du Département le nécessite.

**Article 46 . Responsabilité de l'intervenant**

Les intervenants sont réputés accepter sans aucune réserve le présent règlement et ce dans l'intérêt du bon usage et de la conservation du domaine public routier.

Ils sont responsables de tous les accidents ou dommages qui peuvent résulter de l'exécution de leurs travaux ou de l'existence et du fonctionnement de leurs ouvrages sauf fautes de la victime, faits d'un tiers ou en cas de force majeure.

**Article 47 . Champ d'application**

*Articles L 113-3 à L 113-7 du Code de la Voirie Routière*

Les articles 48 à 79 ont pour but de définir les dispositions administratives et techniques auxquelles est soumise l'exécution de travaux ou de chantiers pour préserver l'intégrité du domaine public départemental.

Ces règles s'appliquent à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages annexes situés dans l'emprise des voies dont le Département est propriétaire, qu'il s'agisse de réseaux souterrains ou aériens. Elles concernent de ce fait les travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales, publiques ou privées suivantes : les permissionnaires, les concessionnaires et les occupants de droit, dénommés ci-après intervenants.

L'intervenant devra rechercher, préalablement à toute demande d'autorisation, des solutions de passage en domaine privé.

Selon le Code de la Voirie Routière, les occupants de droit bénéficient d'un régime dérogatoire : ils ne sont pas soumis à une demande d'occupation du domaine public. Cependant, ce régime ne les dispense pas du respect des conditions d'exécution de travaux telles que définies par la suite.

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES RELATIVES AUX TRAVAUX****Article 48 . Autorisations préalables nécessaires**

Toutes occupations ou tous ouvrages, sur le domaine public départemental portant atteinte à l'intégrité de la voie, sont soumis à une autorisation du Président du Conseil général, sauf occupants de droit. Les occupants de droit devront uniquement recueillir l'accord technique des services départementaux.

Les documents décrits ci-après, autorisant l'occupation, les ouvrages, les aménagements ou les travaux sur le domaine public départemental, fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages et les conditions dans lesquelles les travaux peuvent être entrepris, en particulier les conditions d'informations préalables du gestionnaire.

**A . L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****1. Le permis de stationnement**

Nul ne peut occuper le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable un permis de stationnement. Il s'agit d'une occupation superficielle du domaine public, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation.

La demande de permis de stationnement pour une occupation située hors agglomération doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (Service exploitation maintenance (SEM)).

Elle doit être accompagnée des renseignements visés à l'annexe 1 du Chapitre IV.

La décision est notifiée dans un délai d'un mois. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.

Lorsque l'occupation du domaine public départemental est située à l'intérieur de l'agglomération, la demande de permis de stationnement est à adresser au Maire de la commune concernée.

## **B . TRAVAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC**

Nul ne peut exécuter des travaux sur le domaine public départemental s'il n'a pas reçu au préalable une permission de voirie (ou conclu une convention générale de maîtrise d'ouvrage) et un accord technique préalable (les occupants de droit sont dispensés de permission de voirie. Cf. article 48 du présent règlement). Ces deux accords sont distincts, même s'ils peuvent être instruits conjointement. Ils sont donnés à titre précaire et révocable.

### **1. La permission de voirie et la convention générale de maîtrise d'ouvrage**

La permission de voirie et la convention générale de maîtrise d'ouvrage autorisent l'occupation profonde du domaine public. La demande de permission de voirie (limitée dans la durée) ou de convention d'occupation doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale) accompagnée d'un dossier, dont le contenu est détaillé à l'annexe 1 du présent règlement.

- La décision de permission de voirie est notifiée (après avis du Maire en agglomération) au pétitionnaire dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception du dossier complet. En l'absence de réponse dans ce délai, l'autorisation est réputée refusée.
- Une convention générale de maîtrise d'ouvrage (entretien, disposition financière) doit être envisagée de préférence à la permission de voirie lorsque les installations ou ouvrages projetés répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'utilisateur et sont, essentiellement, sinon exclusivement, desservis par le domaine public routier départemental dont ils affectent l'emprise.

En cas d'urgence justifiée (rupture de canalisation par exemple), les travaux de réparation pourront être entrepris sans délai, mais le service chargé de la gestion de la voirie départementale, et le Maire si les réparations sont effectuées en agglomération, devront en être avisés immédiatement.

La demande d'autorisation devra alors être remise, à titre de régularisation, au service chargé de la voirie départementale dans les 48 heures qui suivront le début des travaux.

### **2. L'accord technique**

Tous les travaux réalisés sur le domaine public départemental doivent faire l'objet d'un accord technique des services départementaux.

Cet accord technique préalable est limitatif, en ce sens que tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires.

Tout accord est donné sous la réserve du droit des tiers.

**Les occupants de droit** sont dispensés de la demande de permission de voirie ou de convention générale de maîtrise d'ouvrage mais doivent recueillir l'accord technique du Conseil général. Il est généralement traité conjointement avec le dossier article 49 ou 50 ou le dossier d'approbation de gaz.

Pour les travaux qui n'entrent pas dans le champ d'application des dossiers spécifiques visés ci-dessus, la demande d'accord doit être adressée par l'intervenant ou par son délégué au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale). Elle doit être complétée d'un dossier dont le contenu est précisé à l'annexe 1 du Chapitre IV.

La décision est notifiée dans un délai de 2 mois au pétitionnaire ou au service instructeur pour les dossiers article 49.

*Rappel : l'article 49 est une procédure d'approbation des projets d'exécution de réseaux électriques d'une longueur maximale de 1 km. L'article 50 concerne les canalisations d'une longueur supérieure à 1 km et les postes HTA/BTA. Les dossiers article 49 sont instruits par les services de l'État.*

Voir aussi  
Chapitre II article 14  
et article 79 du  
précédent chapitre

Le renouvellement de la permission de voirie et de la convention générale de maîtrise d'ouvrage devra être demandé par écrit deux mois avant l'expiration du délai initial.

## Article 49 . Travaux communaux

Les dispositions décrites ci-après s'appliquent aussi aux travaux réalisés par et pour le compte des structures intercommunales.

A l'intérieur de l'agglomération, le Département demeure maître d'ouvrage des travaux de rénovation et d'entretien de la chaussée (structure et couche de roulement des voies de circulation).

Toutefois, lorsqu'une commune décide de réaliser des travaux, à savoir :

- enfouissement des réseaux,
- bordures, trottoirs, caniveaux et raccords d'enrobé,
- aménagements de sécurité,
- réseau d'écoulement des eaux pluviales, eaux usées et d'adduction eau potable,
- signalisation (verticale et horizontale)

... la réfection de la chaussée (structure) ainsi que la couche de roulement et les éventuels produits spécifiques de couche de surface (enduits rouges, chaussées pavées, résine...), liée aux travaux communaux doit être prise en charge par la commune.

Ces travaux doivent faire l'objet de l'établissement d'une convention générale de maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'investissement en agglomération qui reprend ces obligations.

Cette convention, établie par la commune, est adressée au Président du Conseil général (service chargé de la gestion de la voirie départementale) pour validation.

Dans le cas d'une réfection de la couche de roulement effectuée par le Conseil général, la commune fournira les accessoires de voirie à remplacer (bouches à clé, tampons...) et ceux-ci seront posés et/ou remis à niveau dans le cadre du chantier. A défaut, les accessoires existants seront maintenus.

Pour les boucles de détection des feux, le service gestionnaire de l'équipement prendra en charge la réalisation des nouvelles boucles.

Si son état de dégradation le nécessite, la réfection de la couche de roulement ne sera engagée par le Département qu'après un délai de 6 mois suivant la réalisation des travaux communaux pour permettre le tassement des matériaux mis en place précédemment et éviter ainsi la remontée de fissures dans la couche supérieure.

La charge de l'entretien des trottoirs, du réseau d'écoulement des eaux pluviales et des aménagements réalisés par la commune lui incombe.

Aucun travaux de tranchée ne sera autorisé sur des voies dont la réfection effectuée par le Conseil général aura été réalisée depuis moins de :

- 2 ans pour un enduit superficiel,
- 3 ans pour un enrobé coulé à froid (ECF),
- 5 ans pour un enrobé

... sauf cas de force majeure (ex : fuite sur réseaux enterrés). Si les travaux affectent la couche de roulement, la couche de roulement sera reprise sur la totalité de la largeur de la voie.

Voir aussi  
Chapitre II article 14  
et article 79  
du présent chapitre

## Article 50 . Circulation et desserte riveraine

Pendant l'exécution du chantier, l'intervenant doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du domaine public routier. Il doit s'attacher à assurer la libre circulation et la protection des piétons.

Il doit donc veiller à ce que le fonctionnement des services publics soit préservé et maintenu en permanence (l'accès aux bouches et poteaux d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la

chaussée et de ses ouvrages annexes...).

La desserte des propriétés riveraines devra être rétablie au minimum chaque soir.

### Article 51 . Signalisation des chantiers

*Instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I - Huitième partie*

L'intervenant doit prendre de jour et de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public routier et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, etc.), conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du Département. L'autorité investie du pouvoir de police délivre à la demande de l'intervenant une restriction de circulation et peut, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

La pose des panneaux de prescription et d'interdiction doit être accordée par arrêté pris par l'autorité investie du pouvoir de police de la circulation sur le domaine concerné. Cet arrêté doit être affiché sur le chantier.

En cas de défaut constaté dans la signalisation, cette même autorité met l'intervenant en demeure de la rendre conforme, sous peine d'arrêt du chantier.

L'intervenant est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

L'intervenant doit également retirer toute la signalisation dès que les travaux sont achevés.

Selon les caractéristiques et la localisation des voies, la signalisation temporaire sera conforme aux manuels du chef de chantier (documents SETRA) suivants :

- Volume 1 : routes bidirectionnelles,
- Volume 2 : routes à chaussées séparées,
- Volume 3 : chantier - milieu urbain,
- Volume 4 : les alternats.

### Article 52 . Ponts et réseaux aériens franchissant les routes départementales

Les ponts et les ouvrages aériens (câbles, lignes, ouvrages en franchissement) sont soumis aux mêmes règles d'autorisations préalables décrites à l'article 48.

*Voir aussi  
Chapitre IV article 68*

### Article 53 . Délai d'exécution des travaux

Le pétitionnaire dispose, sauf indication contraire, d'un délai maximum d'un an, à compter de la date de l'autorisation, pour commencer les travaux.

S'il n'a pas été fait l'usage de l'autorisation dans ce délai, une nouvelle demande doit être formulée.

### Article 54 . Informations sur les équipements existants

*Décret n° 91-1147 relatif à l'exécution des travaux à proximité de certains ouvrages de transport ou de distribution*

Le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre après renseignement pris auprès de la commune sur l'existence éventuelle d'ouvrages, adresse une demande de renseignements à chacun des exploitants qui doit répondre dans un délai d'un mois. L'entreprise procède à son tour à une demande de déclaration d'intention de commencer les travaux (DICT) aux exploitants d'ouvrage concernés. Les exploitants des ouvrages doivent être destinataires de la DICT, au moins 10 jours avant le début des travaux.

### Article 55 . Constat préalable des lieux

Préalablement à tous travaux, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence de constat contradictoire, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise par la suite.

Voir préconisations de l'annexe 2 du Chapitre IV

## Article 56 . Implantation des travaux

L'implantation de travaux doit être conforme au plan approuvé par le gestionnaire.

Ce plan devra prendre en compte les prescriptions suivantes :

- Les tranchées doivent être réalisées à l'endroit de la voie qui perturbe le moins possible sa gestion et celle des équipements déjà existants. Dans la mesure du possible, elles sont implantées dans les zones les moins sollicitées (accotements, en limite du domaine public).
- Des distances minimales devront être respectées en fonction des nécessités techniques liées à la nature des réseaux et de la proximité des autres réseaux.

## Article 57 . Réception des travaux

Lorsque les travaux sont achevés et dans un délai de 3 mois, le maître d'ouvrage est tenu de faire parvenir au gestionnaire de la voie le procès-verbal de réception ou l'avis d'achèvement des travaux. L'ouvrage restera sous la responsabilité du maître d'ouvrage jusqu'à réception de l'un de ces deux documents par le gestionnaire de la voie.

## Article 58 . Récolement des ouvrages

A la fin des travaux et dans un délai de 3 mois, l'intervenant remet obligatoirement au gestionnaire de la voie un plan de récolement, sous format papier et informatique de type .dwg ou .dxf, de ses installations accompagné du PV de réception des travaux ou de l'avis d'achèvement des travaux.

Le dossier de récolement mentionnera la position du chantier et de la tranchée, les dates d'ouvertures du chantier et d'achèvement des travaux. Il précisera les dimensions de la tranchée, son mode d'ouverture et de comblement, ainsi que la coupe de la tranchée faisant apparaître les différents matériaux et leur épaisseur. Il fera état des incidents survenus pendant le chantier, et le résultat des contrôles effectués y sera annexé.

Passé ce délai, et après mise en demeure non suivie d'effet, le Département procédera, aux frais de l'intervenant, à l'établissement du plan de récolement.

Lorsque les conditions imposées ne seront pas remplies, un avertissement écrit sera adressé à l'occupant du Domaine Public. Il sera, ensuite dressé, s'il y a lieu, un procès-verbal de contravention.

## Article 59 . Garantie de bonne exécution des travaux

La durée de garantie est de deux années. Elle court à compter de la réception du procès-verbal ou de l'avis d'achèvement des travaux mentionnés à l'article 57.

La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Pendant cette période, l'entreprise sera tenue de remettre en état et à ses frais les désordres apparus. Le délai de garantie étant reporté à la date de réception de la reprise de ces travaux

Si les travaux de reprise ne sont pas satisfaisants, l'occupant devra reprendre entièrement ses prestations sur toute la longueur ou surface concernée. Il aura également en charge le coût des contrôles avant et après réfection, le délai de garantie étant reporté.

## Article 60 . Redevance pour occupation du domaine public routier

*Article L 2125-1 du Code de la Propriété des Personnes Publiques*  
*Article R 20-52 du Code des Postes et Communications Electroniques*  
*Articles R 3333-4 et R333-114 du Code Général des Collectivités Territoriales*

L'occupation du domaine public routier départemental est soumise à redevance. Sont exonérées les occupations qui ne présentent pas un objet commercial pour le bénéficiaire de l'autorisation.

Le barème des redevances pour occupation du domaine public routier figure en annexe 4 du chapitre IV de ce règlement ainsi que les exonérations.

## Article 61 . Passage sur ouvrage d'art

Lorsqu'un réseau ou une canalisation doit franchir un pont ou aqueduc, et également lorsqu'elle est située à proximité d'un mur de soutènement, une étude spécifique précisera les modalités de franchissement en fonction de la nature de l'ouvrage.

D'une manière générale, les réseaux d'adductions d'eaux, d'assainissement et de gaz ne sont pas acceptés sur les ouvrages d'art et des solutions alternatives devront être étudiées (fonçage, etc.)

La canalisation ne devra pas diminuer la résistance de l'ouvrage, ni réduire son gabarit ni freiner l'écoulement des eaux.

Si la canalisation est accrochée à l'extérieur de l'ouvrage, elle devra permettre l'entretien normal de la structure. Si la présence de la canalisation entraîne un surcoût lors de l'entretien, la réparation ou la construction d'un ouvrage, ce surcoût sera à la charge de l'intervenant.

L'intervenant devra rechercher ou faire rechercher les réservations éventuellement existantes sur l'ouvrage à traverser. Si des réservations sont disponibles, elles devront être utilisées obligatoirement.

Toute intervention ne pourra se faire qu'après accord du service gestionnaire des ouvrages d'art du Département.

Voir aussi  
Chapitre IV articles 52, 68

## Article 62 . Distributeur de carburant

*Circulaire n°62 du Ministère des travaux publics du 6 mai 1954*

L'autorisation d'installer des distributeurs de carburant et des pistes pour y donner accès ne peut être accordée que si le pétitionnaire remplit les conditions exigées par la réglementation concernant respectivement l'urbanisme, les installations classées et la création ou l'extension des installations de distribution de produits pétroliers. A chaque création, renouvellement ou transfert, une permission de voirie sera passée entre l'exploitant et le Département.

Les réservoirs de stockage doivent être placés en dehors du domaine public routier départemental.

Les distributeurs ne pourront prétendre à aucune indemnisation pour perte de chiffre d'affaires lors de travaux réalisés sur les routes départementales, et notamment lors de la privation partielle ou totale de ces accès.

En raison de l'occupation du domaine public départemental, une redevance sera due du Département selon le barème en vigueur à la date du constat.

Cf. annexe 4  
du Chapitre IV

### A .HORS AGGLOMÉRATION

Les pistes doivent être conçues de manière à permettre aux véhicules d'accéder aux appareils distributeurs sans créer de perturbation importante dans les courants de circulation, y compris les voies douces et de sortir des lieux de distribution en prenant immédiatement la droite de la chaussée.

L'enseigne et l'éclairage doivent être disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation routière et ne pas être éblouissants.

### B .EN AGGLOMÉRATION

Les distributeurs peuvent être autorisés en agglomération sous certaines conditions :

- a. la piste de stationnement doit être créée hors chaussée,
- b. le trottoir, après rescindement, doit conserver une largeur supérieure à 1,40 mètre pour la circulation des piétons,
- c. les manœuvres d'entrée et de sortie sur la piste ne doivent causer ni danger, ni gêne excessive à la circulation.

L'autorisation est délivrée sous réserve du respect des réglementations en vigueur et, notamment, des prescriptions que le Maire peut être amené à formuler dans son avis.

Voir aussi  
Chapitre IV article 48

## Article 63 . Dépôts et silos à betteraves

Les dépôts et les silos de betteraves demeurent interdits sur le domaine public.

Ils seront implantés de manière à ne pas réduire la visibilité ni compromettre la sécurité des usagers de la route, soit :

- 200 m des virages et des sommets de côte lorsque la distance de visibilité est inférieure à 200 m.
- 100 m des intersections formées avec des RN, RD ou VC.

L'écoulement des eaux en provenance du silo ou du dépôt est interdit dans le fossé de la voie.

Les dépôts et les silos implantés longitudinalement à la chaussée et dont l'accès s'effectuera en empruntant l'accotement nécessiteront l'octroi d'une autorisation à la demande de l'Exploitant agricole.  
Tous les engins nécessaires au chargement et au transport seront autorisés à stationner sur l'accotement que si ce dernier a été aménagé et fait l'objet d'une permission de voirie.

Les abords des silos seront signalés par des panneaux de type AK 5 ou AK 14 rétro-réfléchissants complétés du panneau KM 9.  
En cas de luminosité réduite, la signalisation sera complétée par trois feux de balisage et d'alerte synchronisés.

Les véhicules lourds transporteurs ne devront ni stationner, ni s'arrêter sur la chaussée.

En raison de la configuration des lieux et à titre exceptionnel, une autorisation spéciale définissant les mesures d'exploitation et de sécurité à appliquer en fonction de la nature du danger occasionné pourra être délivrée par le service gestionnaire de la voirie départementale à la demande du Responsable chargé de l'enlèvement des betteraves.

En cas de salissure de la chaussée, l'Entreprise chargée de l'enlèvement des betteraves procédera à son nettoyage à chaque fois que cela s'avèrera nécessaire.

Toutes les dispositions du présent article s'appliquent également aux dépôts de pommes de terre.

#### Article 64 . Dépôts de bois

L'installation temporaire de dépôts de bois destinés à faciliter l'exploitation forestière peut être autorisée sur le domaine public routier départemental à l'exclusion de la chaussée lorsqu'il n'en résulte aucun inconvénient pour la circulation, la visibilité et le maintien en bon état du domaine public routier départemental.

La distance à réserver entre le dépôt de bois et la limite de cette chaussée sera au minimum de 4 mètres. La hauteur de chaque dépôt ne pourra excéder 1,50 m, leur longueur ne pourra dépasser 100 m. Ils devront être calés à leurs extrémités par tout moyen. La distance entre deux dépôts consécutifs sera d'au moins 100 m.

Ces dépôts, strictement limités à une durée et à un emplacement bien déterminés, ne doivent pas nuire au bon écoulement des eaux ni entraver le libre accès aux propriétés riveraines.

La permission de voirie précise, en tant que de besoin, les conditions de stationnement, de chargement et déchargement des véhicules employés à l'exploitation et le cas échéant les limitations de charge de ceux-ci.

Dans le cas où des dégradations ou dommages seraient causés aux chaussées ainsi qu'aux ouvrages d'art, plantations, bornes, panneaux de signalisation et, d'une façon générale, aux accessoires et dépendances des chemins autres que les accotements et fossés, il sera dressé procès-verbal de contravention, les réparations des dégradations ou dommages étant à la charge de l'exploitant.

L'exploitant demeure responsable vis-à-vis du Département et des tiers des accidents et dommages qui pourraient être causés du fait du dépôt. Il ne pourra dans ce cas, se prévaloir de l'autorisation accordée.

Le bénéficiaire aura la charge du nettoyage de la voirie routière, de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme aux schémas types du Manuel du Chef de Chantier "Routes Bidirectionnelles" sur la signalisation temporaire. Instruction interministérielle de 1967, modifiée.

En raison de l'occupation du domaine public départemental, une redevance sera due au Département selon le barème en vigueur à la date du constat.

Cf annexe 4  
du Chapitre IV

## Article 65 . Dispositifs de ralentissement

*Décret n° 94-447 du 27 mai 1994*

Les ouvrages destinés à ralentir les véhicules en agglomération ne peuvent être implantés sans l'accord préalable du Président du Conseil général.

L'autorisation est délivrée sous forme de convention de délégation de maîtrise d'ouvrage.

Le financement de l'ensemble des travaux et l'entretien ultérieur sont à la charge de la collectivité autorisée.

S'agissant d'un équipement très contraignant pour les usagers, la demande doit s'appuyer sur une étude globale d'aménagement de sécurité basée sur des mesures de vitesse, une analyse des accidents et du trafic, l'observation du comportement des usagers et la recherche d'autres solutions moins pénalisantes. La conception des ouvrages devra également prendre en compte l'ensemble des mesures de prévention et de lutte contre les phénomènes hivernaux afin de prévenir tout problème d'exploitation.

La réalisation de ces dispositifs ne peut déroger aux règles en vigueur avec notamment la prise en compte des cyclistes, de l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées et des nuisances sonores et vibratoires.

Parmi les dispositifs modérateurs de vitesse, on distingue :

- les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal ;
- les coussins ;
- les plateaux ;
- les chicanes ;
- les écluses ;
- les mini-giratoires.

Les ralentisseurs de type dos d'âne et trapézoïdal devront être conformes au décret n° 94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NF P 98-300 du 16 mai 1994.

S'agissant des autres dispositifs, leurs réalisations devront répondre aux recommandations techniques recensées dans les guides des organismes publics compétents.

*Voir aussi  
Chapitre IV article 48*

## Article 66 . Liaison douce - voies cyclables

*Article L228-2 du Code de l'Environnement*

Hors agglomération, le Département de l'Oise a toutes compétences pour aménager des bandes ou pistes cyclables le long ou en accotement des routes départementales.

En agglomération, les obligations résultant de l'article 20 de la loi sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie doivent s'appliquer.

Elles sont précisées dans l'article L.228-2 du Code de l'Environnement :

“A l'occasion des réalisations ou des rénovations des voies urbaines, à l'exception des autoroutes et voies rapides, doivent être mis au point des itinéraires cyclables pourvus d'aménagements sous forme de pistes, marquages au sol ou couloirs indépendants, en fonction des besoins et contraintes de la circulation.”

Cette obligation faite au gestionnaire de la voirie ne s'entend que dans le cadre de la réalisation d'une voie nouvelle ou lors d'une modification ou de la réaffectation de l'emprise publique à l'ensemble des modes de déplacements.

Les statuts juridiques et les préconisations techniques de réalisation des aménagements cyclables sont précisés en annexe 5 du Chapitre IV.

## DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX TRAVAUX

### Article 67 - Protection des plantations

Les abords immédiats des plantations seront toujours maintenus en état de propreté. Aucun produit nocif ne doit être répandu sur la végétation.

Il est interdit de planter des clous ou tout autre objet métallique dans les arbres ou de les utiliser pour amarrer ou haubaner des objets quelconques. Aucun affouillement n'est possible à moins de 2 mètres de distance des arbres (bord de la chaussée/bord de tronc) et à moins de 1 mètre des végétaux, arbustes, haies.

Tous travaux à une distance inférieure à 2 m devront faire l'objet d'une demande de dérogation qui devra préciser les précautions prises pour éviter la détérioration des réseaux par les racines et le dépérissement des végétaux.

Il est interdit de procéder à la coupe des racines d'un diamètre supérieur à 5 cm. D'une façon générale, les terrassements seront réalisés manuellement dans l'emprise des systèmes radiculaires.

#### Article 68 . Hauteur libre

*Article R 131-1 du Code de la Voirie Routière*

La hauteur libre sous les ouvrages d'art à construire ne doit pas être inférieure à 4,30 mètres sur l'ensemble du réseau et à 4,75 mètres sur les routes à grande circulation et les routes à 2x2 voies, plus une revanche de construction et d'entretien de 10 centimètres. La hauteur libre minimale à respecter sera précisée lors de chaque autorisation.

Voir aussi Chapitre IV articles 52, 61

#### Article 69 . Traversées de chaussée

Le fonçage ou le forage dirigé est obligatoire sur les routes départementales à 2x2 voies et les voies structurantes de 1<sup>e</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> catégories et pour tout type de réseau et notamment lorsque le diamètre de la canalisation est inférieur à 300 mm.

Le fonçage sera privilégié sur les autres voies quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés, moins de trois ans pour les enrobés coulés à froid et moins de deux ans pour les enduits superficiels (sauf impossibilité technique démontrée).

En cas de tranchées, elles seront exécutées, chaque fois que cela sera techniquement possible, par demi-largeur de chaussée, de manière à ne pas interrompre la circulation.

Voir annexe 3 du Chapitre IV pour les catégories de voiries

#### Article 70 . Découpe de la chaussée

Les bords de la zone d'intervention effective doivent être sciés afin d'éviter la détérioration du revêtement et du corps de chaussée en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne.

#### Article 71 . Implantation des tranchées

En agglomération, l'implantation des tranchées est à privilégier sous trottoir. En cas d'impossibilité technique, l'implantation des tranchées pourra se faire sous chaussée selon les prescriptions décrites en annexe 2 de ce présent chapitre. Quand la couche de surface a moins de cinq ans pour les enrobés, moins de 3 ans pour les enrobés coulés à froid et moins de deux ans pour les enduits superficiels, le revêtement sera refait sur la largeur totale de la voie.

Hors agglomération, l'implantation des tranchées est à prévoir sous accotement, à 0,80 mètre minimum du bord de la chaussée.

En cas d'impossibilité technique, le gestionnaire pourra autoriser sous chaussée l'implantation selon les prescriptions décrites en annexe 2 du Chapitre IV de ce règlement.

Voir aussi Chapitre IV article 79

#### Article 72 . Profondeur des tranchées

*Norme C11-201*

Voir modèle  
en annexe 4 du Chapitre IV

La distance entre la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, et le niveau de la chaussée, de l'accotement sera au minimum égale à 1,00 mètre et sera de 0,80 mètre minimum sous trottoir.

Lorsque les moyens techniques le permettent, l'implantation de fourreaux de télécommunication en micro tranchée, dans le corps de chaussée ou de trottoirs, peut être admise à une profondeur inférieure à 0,45 m. En agglomération, l'implantation de ce type de réseau sera privilégiée sous trottoirs, les profondeurs étant déterminées en accord avec les municipalités.

#### Article 73 . Longueur maximale de tranchée à ouvrir

Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, celle-ci sera ouverte de manière la plus adaptée possible à la configuration du chantier et sur une durée la plus courte possible. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre des voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 200 mètres, sauf dérogation dûment motivée. La longueur totale du chantier ne pourra excéder 500 mètres.

#### Article 74 . Elimination des eaux d'infiltration

Dans toutes les chaussées en pente longitudinale, il sera prévu, lorsque cela est techniquement possible, au minimum un exutoire par tronçon de 100 mètres de tranchées afin d'éliminer les eaux que cette tranchée est susceptible de drainer.

#### Article 75 . Fourreaux ou gaines de traverse

Le gestionnaire de la voie peut imposer la mise en place d'une gaine de traverse ou d'un fourreau aux traversées de chaussée par une canalisation ou un câble. Les alvéoles spécifiques aux télécommunications sont considérées comme de tels fourreaux.

Le gestionnaire pourra également imposer la construction de fourreaux, d'une chambre ou d'un regard de part et d'autre de la chaussée pour faciliter le remplacement de la canalisation enterrée.

#### Article 76 . Grillage avertisseur

*Norme NFP 98.331*

Un grillage avertisseur sera posé au-dessus de l'ouvrage à une hauteur de 0,30 mètre par rapport à la génératrice supérieure de la canalisation, du câble ou de sa gaine de protection, à l'exception des travaux réalisés en sous œuvre.

Conformément aux normes en vigueur, le grillage sera de couleur appropriée à la nature du réseau.

#### Article 77 . Remblaiement des fouilles

*Guide SETRA-LCPC "Remblayage des tranchées et réparation des chaussées" de mai 1994*

*Norme NFP 11-300*

L'enrobage des canalisations se fera en matériaux fins compactés jusqu'à 30 cm au-dessus de la génératrice supérieure.

La réutilisation des déblais issus des fouilles est autorisée :

- pour les tranchées situées sous fossé, sous trottoir non revêtu ou sous accotement de largeur supérieure ou égale à 1,10 m,
- pour les tranchées situées sous chaussée, sous trottoir revêtu ou sous accotement de largeur inférieure à 1,10 m, uniquement si le pétitionnaire a établi une identification des matériaux en nature et en état avant sa demande d'occupation, et si ces matériaux s'avèrent conformes aux règles de remblaiement du guide SETRA.

Le remblaiement s'effectue au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le remblai, jusqu'au corps de chaussée sera réalisé selon les dispositions définies à l'annexe 3 du Chapitre IV du présent règlement.

En cas d'affouillements latéraux accidentels, une nouvelle découpe du corps de chaussée ou du trottoir est nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.  
Il est interdit d'abandonner dans les fouilles tous déchets métalliques susceptibles de perturber une éventuelle détection magnétique ultérieure.

Les modalités de compactage pour l'obtention de l'objectif de densification sont définies au Chapitre IV réfection de chaussées du guide SETRA. Les objectifs de densification sont précisés en annexe 3 du Chapitre IV.

Les solutions en béton auto-compactant sont à privilégier sous chaussée, selon sa nature et après une étude de structure.

## Article 78 . Contrôle du compactage

Les contrôles du compactage seront réalisés par l'intervenant et communiqués au fur et à mesure au gestionnaire de la voie.

En cas de manquement, le gestionnaire de la voie se réserve le droit de faire exécuter des contrôles à la place de l'intervenant. Si les résultats ne sont pas conformes à l'objectif de densification requis, l'intervenant devra financer ces contrôles. Il devra également reprendre entièrement le remblaiement et la réfection sur toute la longueur de la tranchée concernée. Il aura en charge le coût des contrôles après réfection.

## Article 79 . Reconstitution de la chaussée

### COUCHE DE ROULEMENT PROVISOIRE

Dans le cas où la couche de roulement définitive ne peut être réalisée par l'intervenant avant la restitution de la chaussée à la circulation, une couche de roulement provisoire peut être mise en œuvre. Ce revêtement provisoire devra être maintenu en bon état par l'intervenant. Le revêtement définitif devra être réalisé dans un délai de 6 mois maximum sauf cas prévus à l'article 49.

Pour les chaussées dont la couche de surface est en enrobé, il pourra être utilisé un enrobé à froid sous réserve de l'accord du gestionnaire.

### REVÊTEMENT DEFINITIF

La largeur de la couche de roulement définitive est égale à celle de la tranchée augmentée de 0,30 m (0,15 m de chaque côté). L'enrobé est raboté sur l'épaisseur de la couche à mettre en œuvre. La largeur peut être augmentée à la demande du gestionnaire si des dégradations dues à la réalisation de la tranchée sont constatées, contradictoirement. Les couches de fondations et de roulement seront constituées en redans. Ces dispositions sont à appliquer de manière systématique.

Lorsque le bord de la fouille en chaussée se trouve à moins de 0,80 m du bord du caniveau ou du trottoir ou de l'accotement, la couche de roulement comprise entre le bord de la fouille et le fil d'eau est enlevée et remplacée par la couche de roulement définitive.

Dans le cas où la surface à remettre en état est supérieure ou égale à 50 % de la voie circulée, la couche de roulement de la voie circulée existante est enlevée sur sa totalité et remplacée par la couche de roulement définitive.

En complément, les joints de raccordement entre la couche de roulement existante et la nouvelle devront être traités par un joint émulsion bitume gravillonnée 0/4.

### MARQUAGE AU SOL - ÉQUIPEMENT DE LA ROUTE

La mise en œuvre de la couche de roulement sera complétée par le rétablissement du marquage au sol et le remplacement des équipements de la route qui auraient pu disparaître au cours des travaux. Le marquage devra intervenir dans les 3 jours ouvrables suivant l'exécution de la couche de roulement provisoire ou définitive.

Il est interdit de dégrader les chaussées et dépendances des routes départementales, ainsi que de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation des usagers sur ces routes.

Il est notamment interdit de:

- faire circuler des véhicules dont les caractéristiques ne respectent pas les normes établies par les textes en vigueur, sauf dérogations accordées suivant la procédure administrative réglementaire,
- terrasser ou d'entreprendre de quelconques travaux susceptibles de dégrader la couche de surface, le corps de chaussée ou ses dépendances en dehors des conditions définies au présent règlement,
- modifier les caractéristiques hydrauliques des ouvrages d'assainissement de la chaussée et de ses dépendances,
- laisser écouler, de répandre ou de rejeter dans l'emprise des routes ou dans les ouvrages hydrauliques annexes des eaux usées ou des eaux de ruissellement (autres que celles qui s'y écoulent naturellement) des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public,
- mutiler les arbres plantés sur les dépendances des routes départementales et d'une façon générale, de déterrer, dégrader et porter atteinte à toutes les plantations, arbustes, fleurs, plantes sur le domaine public routier,
- dégrader ou de modifier l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation et leurs supports,
- dégrader les ouvrages d'art ou leurs dépendances,
- apposer des dessins, graffitis, inscriptions, affiches sur les chaussées, les dépendances, les arbres et les panneaux de signalisation,
- répandre, de déposer ou de laisser stagner sur les chaussées et ses dépendances des matériaux, liquides ou solides, et d'une manière générale d'occuper le Domaine Public,
- laisser errer des animaux sur la chaussée et ses dépendances sans conducteur,
- labourer ou cultiver les sols dans l'emprise du Domaine Public Routier Départemental,
- allumer des feux susceptibles de porter atteinte aux plantations du Domaine Public Routier Départemental et d'engendrer de la fumée au-dessus des Routes Départementales.

*Cf. Article R412-44  
et suivant  
du Code de la Route*

*Voir aussi Chapitre II  
articles 15, 17, 18 ;  
Chapitre III article 29*

## Article 80 . La réglementation de la circulation

Les compétences en matière de réglementation de la circulation sur les routes départementales sont définies à l'annexe 1 du Chapitre V.

Les modifications temporaires de conditions de circulation sur une route départementale sont réglementées par l'autorité désignée dans l'annexe 2 du Chapitre V du présent règlement en application de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - Livre I, 8<sup>e</sup> partie - et à ses arrêtés du 6 novembre 1992.

## Article 81 . Usage de la voirie départementale entraînant une dégradation anormale de la chaussée ou de ses dépendances

*Article L 131-8 du Code de la Voirie Routière*

Toutes les fois qu'une route départementale est, habituellement ou temporairement, soit empruntée par des véhicules dont la circulation entraîne des détériorations anormales, soit dégradée par des exploitations de mines, de carrières, de forêts ou de toute entreprise, il est imposé aux entrepreneurs ou propriétaires des contributions spéciales, dont la quotité est proportionnée à la dégradation causée.

Ces contributions sont acquittées dans des conditions arrêtées dans une convention. A défaut d'accord amiable ou de convention, le Département saisit le Tribunal administratif compétent pour définir, après expertise, les contributions annuelles à recouvrer comme en matière d'impôts directs.

Préalablement à toute utilisation susceptible d'entraîner une dégradation du domaine public routier, l'intervenant peut demander l'établissement d'un constat contradictoire des lieux. En l'absence d'un tel constat, les lieux sont réputés en bon état d'entretien et aucune contestation ne sera admise.

#### **Train de roulement des véhicules automobiles**

Par ailleurs, la circulation est interdite aux véhicules automobiles quel que soit leur poids, dont le train de roulement n'est pas entièrement équipé de pneumatiques

### **Article 82 . Les infractions à la police de la conservation du Domaine Public Routier**

*Article L. 116-1 du Code de la Voirie Routière*

Les infractions sont constatées dans les conditions prévues à l'article L. 116-1 du Code de la Voirie Routière. En particulier, sont chargés de cette mission, les agents commissionnés à cet effet par le Président du Conseil général.

#### **Les poursuites**

- Les infractions à la police de la conservation du domaine public routier du Département sont poursuivies à la requête du Président du Conseil général.
- Elles sont constatées et poursuivies dans les conditions prévues aux articles L 116-3 à L 116-8 du Code de la Voirie Routière.

#### **Les répressions et infractions**

- La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116-2 du Code de la Voirie Routière.

### **Article 83 . Restrictions de circulation**

Les restrictions de circulation pendant les périodes de dégel sont fixées par arrêté. Pendant les périodes de dégel, l'établissement de barrières de dégel sur les Routes Départementales du Département de l'Oise sera soumis aux conditions générales fixées comme suit :

#### **A .PRINCIPES GÉNÉRAUX**

Sur les routes départementales vulnérables aux effets du dégel, la circulation pourra être soumise à des restrictions portant sur :

- les charges admises,
- les catégories des véhicules autorisés à circuler et leurs équipements,
- la vitesse.

Les trois zones climatiques d'application des barrières de dégel sont délimitées comme suit :

#### **ZONE I : limitée**

- à l'Ouest par les Départements de l'Eure et de la Seine-Maritime
- au Nord par le Département de la Somme
- à l'Est par la R.D. 929, la R.D. 938 et la R.D. 916
- au Sud par la R.N. 31, la R.D. 981, la R.D. 153, la R.D. 923 et la R.D. 981

#### **ZONE II : limitée**

- à l'Ouest par la R.D. 929, la R.D. 938 et la R.D. 916
- au Nord par le Département de la Somme
- à l'Est par le Département de l'Aisne
- au Sud par la R.N. 31

### **ZONE III : limitée**

- à l'Ouest par la R.D. 981, la R.D. 153, la R.D. 923 et la R.D. 981
- au Nord par la R.N. 31
- à l'Est par le Département de l'Aisne
- au Sud par les Départements du Val d'Oise et de la Seine-et-Marne

Des arrêtés pris sur la proposition du Directeur des Routes et des Déplacements (DRD) déterminent la nature de ces restrictions, les sections de route auxquelles elles sont applicables et le moment de leur entrée en vigueur.

Les modifications à apporter éventuellement à ces restrictions et la levée de leur application font l'objet d'arrêtés pris dans les mêmes conditions.

La signalisation à mettre en place, à la diligence de Messieurs les Chefs des Unités Territoriales Départementales, pour porter ces restrictions à la connaissance des usagers, est celle définie par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire des routes.

### **B .UTILISATION DES DISPOSITIFS ANTIDÉRAPANTS ÉQUIPANT LES PNEUMATIQUES**

Si la sauvegarde des chaussées le nécessite, l'interdiction d'utiliser des dispositifs antidérapants pourra être étendue à tous les véhicules. Cette interdiction devra alors être portée à la connaissance des usagers par des panneaux B 19 portant la mention "dispositifs antidérapants interdits".

### **C .VÉHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT DE MARCHANDISES VÉHICULES AUTOMOBILES DE TRANSPORT EN COMMUN DE PERSONNES**

#### **1. Les charges admises à circuler sur les Routes Départementales peuvent, suivant la vulnérabilité du dégel de ces routes, être limitées à :**

- 7,5 tonnes
- 12 tonnes

#### **a. Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 7,5 tonnes :**

- tous les véhicules à vide dont le poids à vide figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 7,5 tonnes,
- les véhicules partiellement chargés, si le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer qui doit être inférieur ou égal à 7,5 tonnes est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et le poids du chargement.

#### **b. Sont autorisés à circuler sur les routes limitées à 12 tonnes :**

- tous les véhicules à vide,
- les véhicules chargés dont le poids total autorisé en charge figurant sur la carte grise est inférieur ou égal à 12 tonnes,
- les véhicules partiellement chargés, si le poids du chargement peut être sûrement et rapidement évalué par les services de contrôle. Dans ce cas, le poids à considérer qui doit être inférieur ou égal à 12 tonnes est le total du poids à vide figurant sur la carte grise (ou les cartes grises pour les véhicules articulés) et le poids du chargement,
- les véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge est supérieur à 12 tonnes dans la mesure où la charge transportée est inférieure ou égale à la moitié de la charge utile théorique, lorsque cette condition est plus favorable que la précédente.

**c. Dans le cas d'un ensemble de véhicules formé d'un camion et d'une remorque ou dans le cas d'un train-double, la remorque ou la semi-remorque reposant sur un avant-train (articles R 312-1 à R 312-6 du Code de la Route) est à considérer isolément pour la détermination des charges limites correspondant au niveau de la restriction.**

#### **2. Un tableau de classement des routes est établi.**

Toutefois, les restrictions de circulation sont décidées en fonction des conditions de dégel et sont fixées par les arrêtés temporaires visés à l'article A.

Selon les circonstances, des limitations plus sévères peuvent être appliquées aux sections classées et des limitations peuvent être imposées sur des sections libres en hiver courant.

**3. Entre les barrières de dégel, la vitesse des véhicules visée par le présent article peut être limitée à une valeur inférieure à la vitesse réglementaire si la vulnérabilité des chaussées le justifie.**

**4. Si l'état des chaussées le justifie, la limitation de vitesse peut être étendue aux véhicules pour lesquels aucune limitation de tonnage n'est imposée.**

#### **D .TRACTEURS AGRICOLES**

---

Entre les barrières de dégel, la circulation des tracteurs agricoles tractant ou non une remorque équipée de pneumatiques est autorisée dans la limite du seuil de tonnage de la barrière.

#### **E .VÉHICULES D'INTERVENTION**

---

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intervention d'urgence pour le service public désignés ci-après :

- véhicules de lutte contre l'incendie,
- véhicules assurant le transport des forces de l'ordre,
- véhicules assurant la viabilité hivernale (neige, verglas, mesures de déflexion),
- véhicules assurant des interventions urgentes sur les réseaux, FRANCE TELECOM, S.N.C.F., E.D.F-G.D.F., les services de l'eau et d'assainissement et aux engins assurant le dépannage des véhicules.

Toutefois, ces véhicules s'efforceront de respecter, dans la mesure compatible avec les nécessités de services, les règles définies par le présent arrêté.

Le caractère urgent du service doit pouvoir être justifié sans aucune ambiguïté.

#### **F .MESURES EXCEPTIONNELLES "PRODUITS DÉROGATOIRES"**

---

Pendant les périodes d'établissement des barrières de dégel, est autorisée sans limite de charge la circulation des véhicules qui assurent strictement les transports ou services de la liste ci-après :

- transports collectifs de voyageurs dans le cadre des ramassages scolaires, d'ouvriers et l'exploitation de lignes régulières (à l'exclusion de tout service occasionnel : tourisme, excursion...)
- transports de denrées périssables :
  - produits frais
  - fruits, légumes (y compris pommes de terre, cresson et endives)
  - œufs
  - produits surgelés
- transports de première nécessité :
  - farine
  - eau minérale
  - produits laitiers
  - équarrissage
  - transport de cadavres d'animaux
  - transport d'animaux vivants pour abattoirs
  - aliment pour bétail
  - produits pharmaceutiques
  - collecte de sang
  - alcool, gaz, matériel à usage médical
- approvisionnement des champignonnières
- transports de fonds, sacs postaux
- transports de carburant et de combustible à usage domestique

- transports de fuel lourd à usage industriel
- transports d'ordures ménagères, déchets industriels non stockables
- transports de boues (stations d'épuration)
- vidanges (fosses septiques)

#### **G .DÉROGATIONS**

---

Lorsque des besoins indispensables doivent être satisfaits d'urgence, une autorisation spéciale peut permettre la circulation du véhicule.

Est compétent pour la délivrance de cette autorisation le Directeur des routes et des déplacements.

L'autorisation fixe les charges, les itinéraires, les conditions de vitesse, les dates et horaires de circulation.

#### **H .HIVER TRÈS RIGOUREUX**

---

En cas d'hiver très rigoureux, le réseau départemental pourra faire l'objet d'un déclassement des catégories de chaussées (article C du présent arrêté) et d'une limitation des tonnages pour la circulation des véhicules qui assurent le transport des produits dérogatoires visés à l'article F.

#### **I .TRANSPORTS EXCEPTIONNELS ET ENSEMBLES DE VÉHICULES COMPRENANT PLUSIEURS REMORQUES**

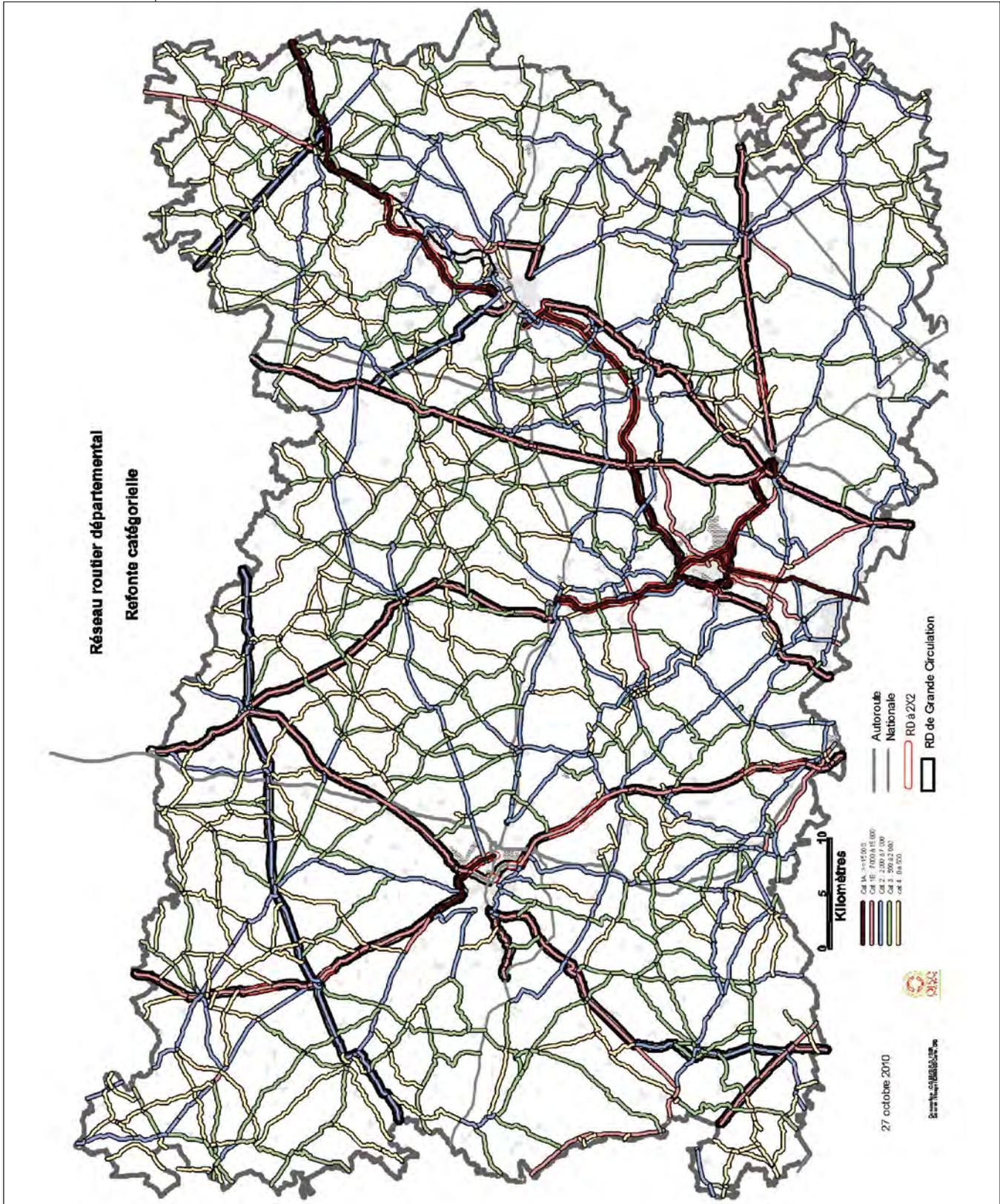
---

Entre les barrières de dégel, la circulation des transports exceptionnels est interdite sur le réseau placé sous barrières.

Pendant la période suivant la levée générale des barrières, des arrêtés pris sur la proposition du Directeur des routes et des déplacements pourront provisoirement suspendre les autorisations de circulation des véhicules de transports exceptionnels visés par l'article R 433-1 du Code de la Route lorsque ces ensembles ou transports risqueront de provoquer des détériorations aux chaussées ou ouvrages restés vulnérables.

La circulation des transports exceptionnels d'un poids total en charge inférieur à 70 tonnes sera interdite pendant 5 jours. Pour les transports exceptionnels d'un poids total en charge supérieur ou égal à 70 tonnes, la circulation sera interdite pendant 10 jours.

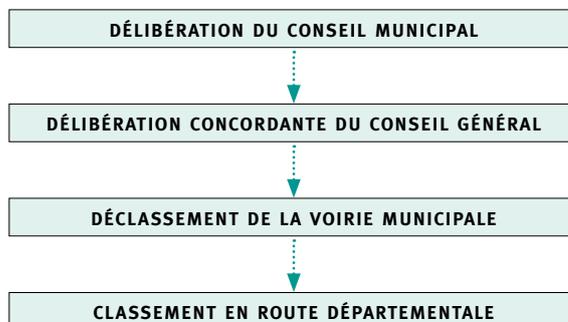
Si la sauvegarde du réseau l'exigeait, des mesures plus sévères pourraient être apportées au présent article.



## Annexe 2 . Classement/déclassement (article 5)

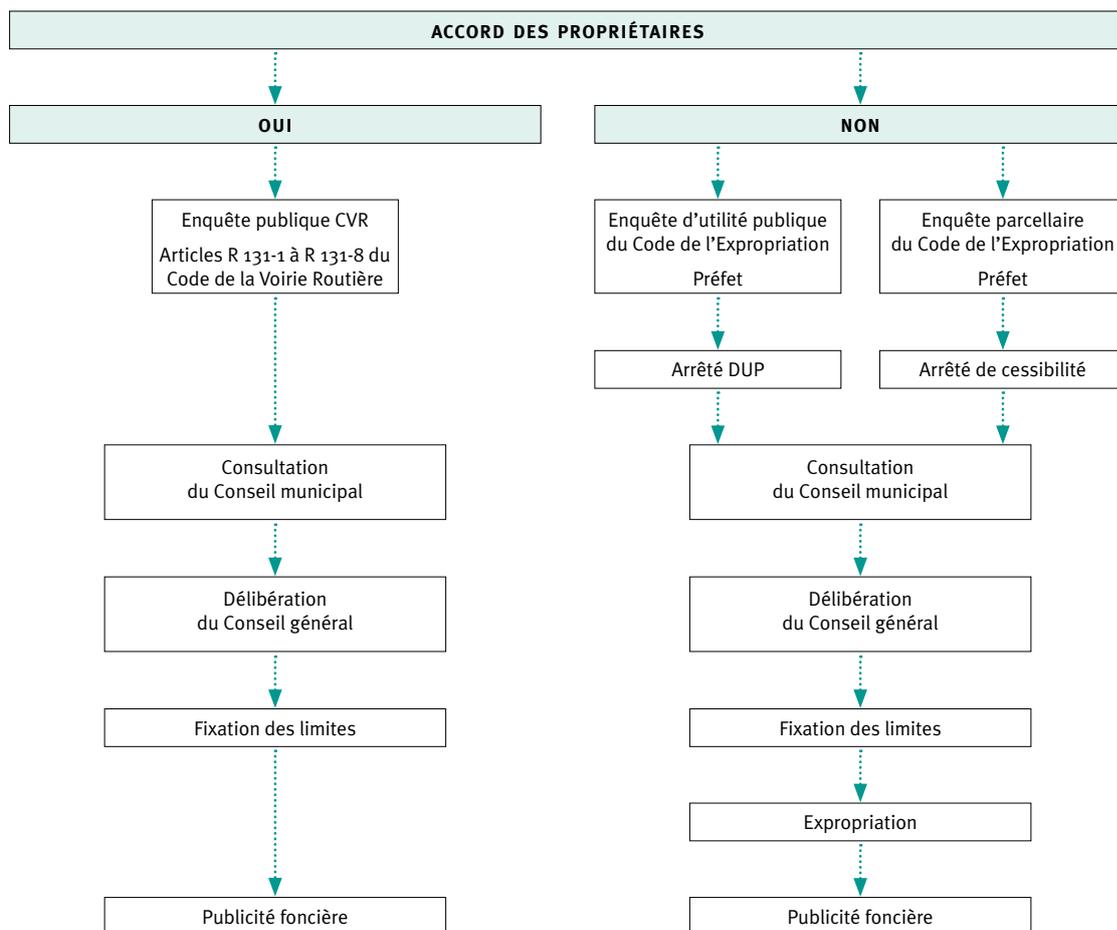
### 2.1 CLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

#### Origine : voirie communale\*

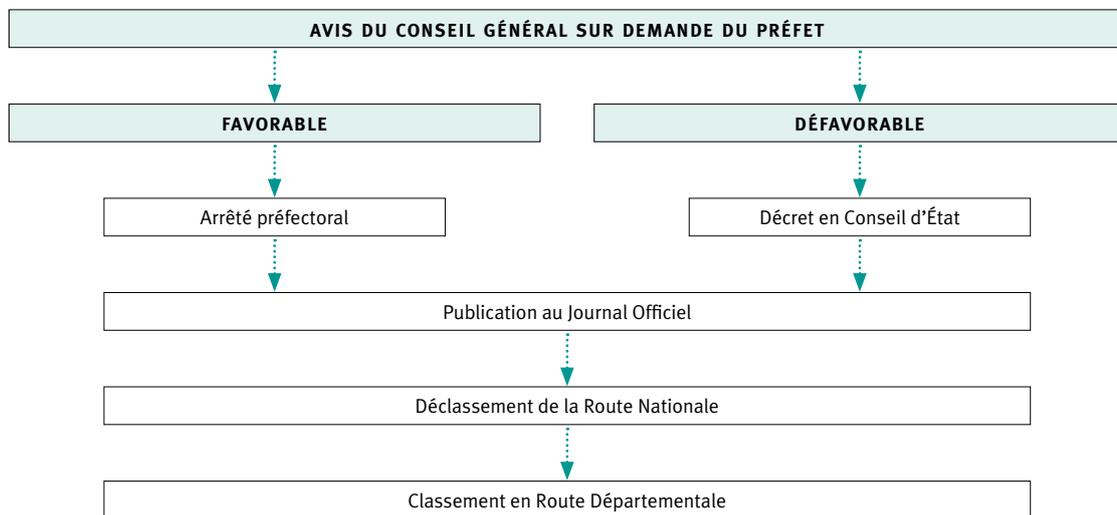


\* Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.

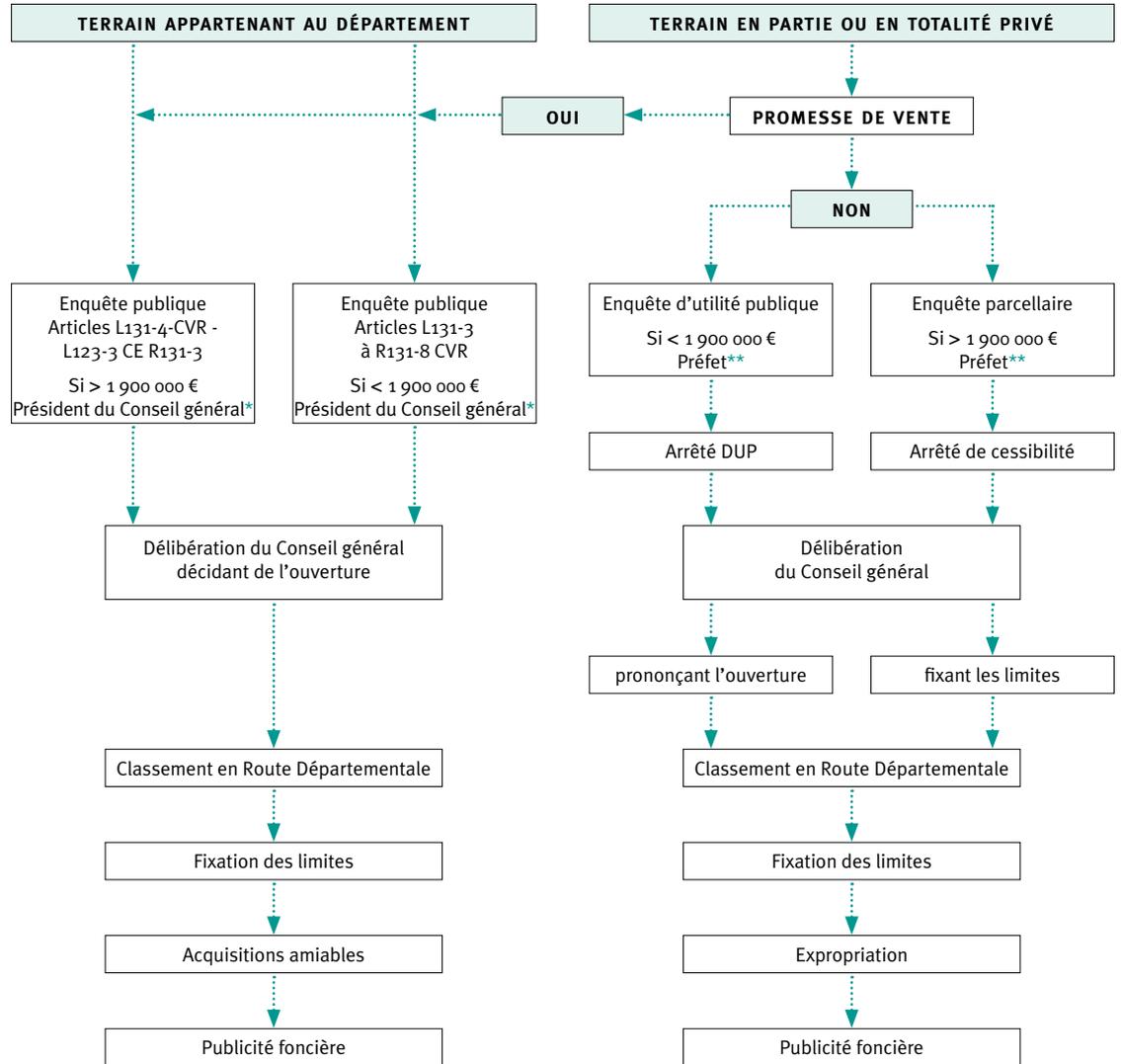
#### Origine : chemin privé



**Origine : Route Nationale**



## Création d'une voie nouvelle

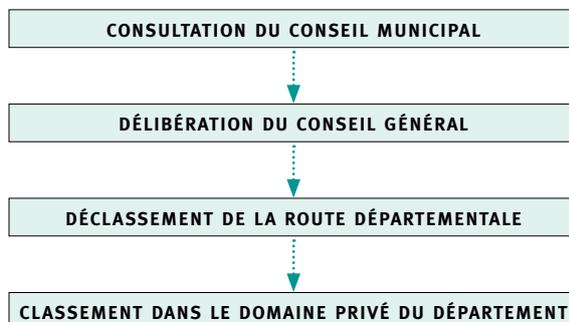


\* Si promesse de vente

\*\* Dans les 4 cas, si l'opération nécessite une mise en compatibilité des documents d'urbanisme, l'enquête conjointe est diligentée par le Préfet. Article L123-18 du Code de l'Urbanisme.

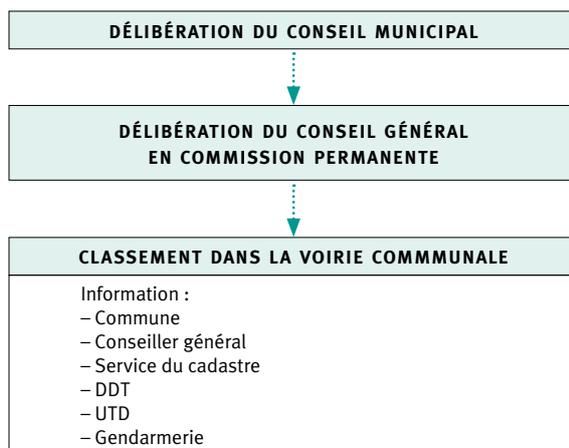
## 2.2 DÉCLASSEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

### Déclassement avec affectation dans le domaine privé du Département\*



\* Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.

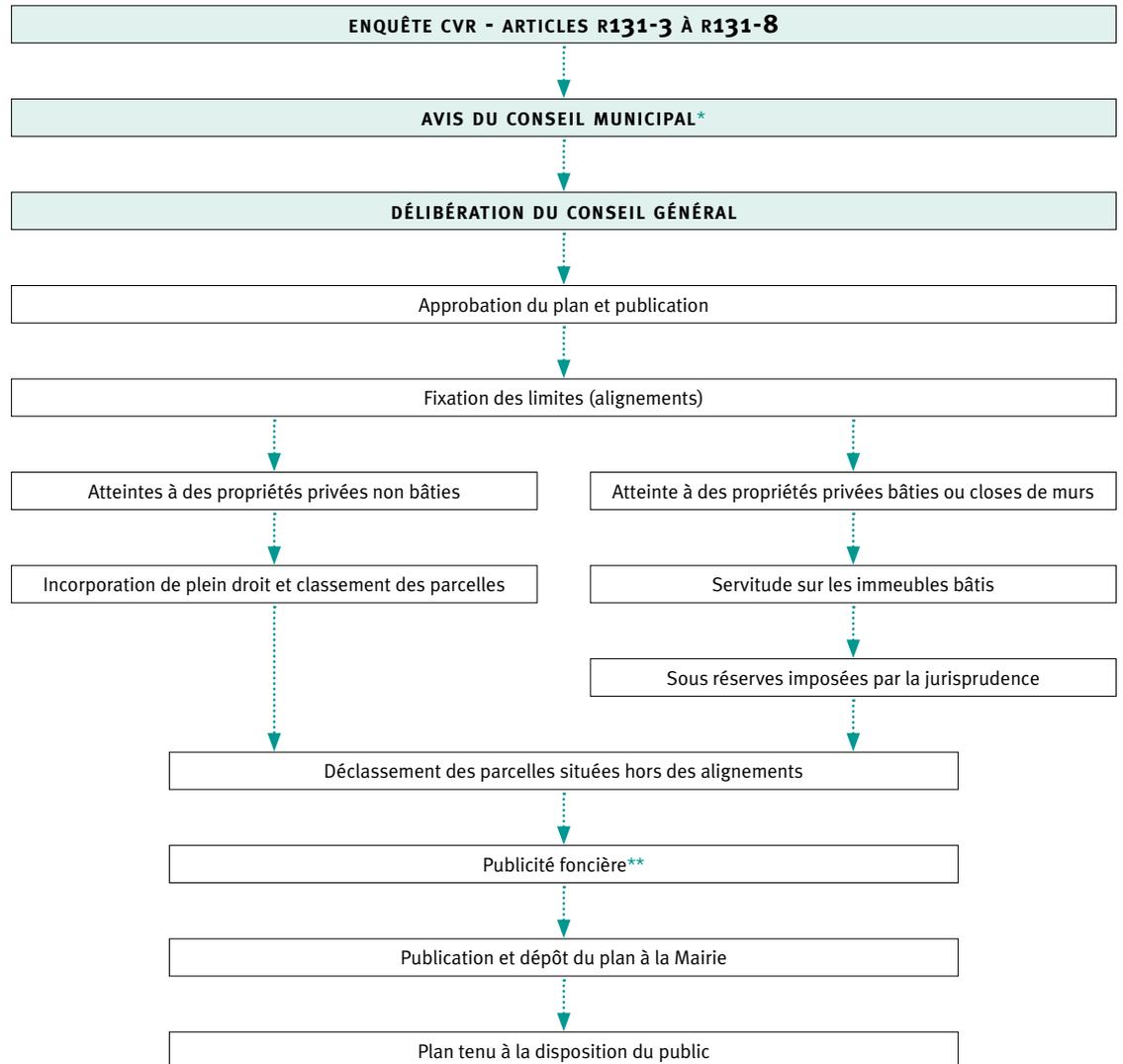
### Reclassement dans la voirie communale\*



\* Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.

## Annexe 3 . Alignement (article 7)

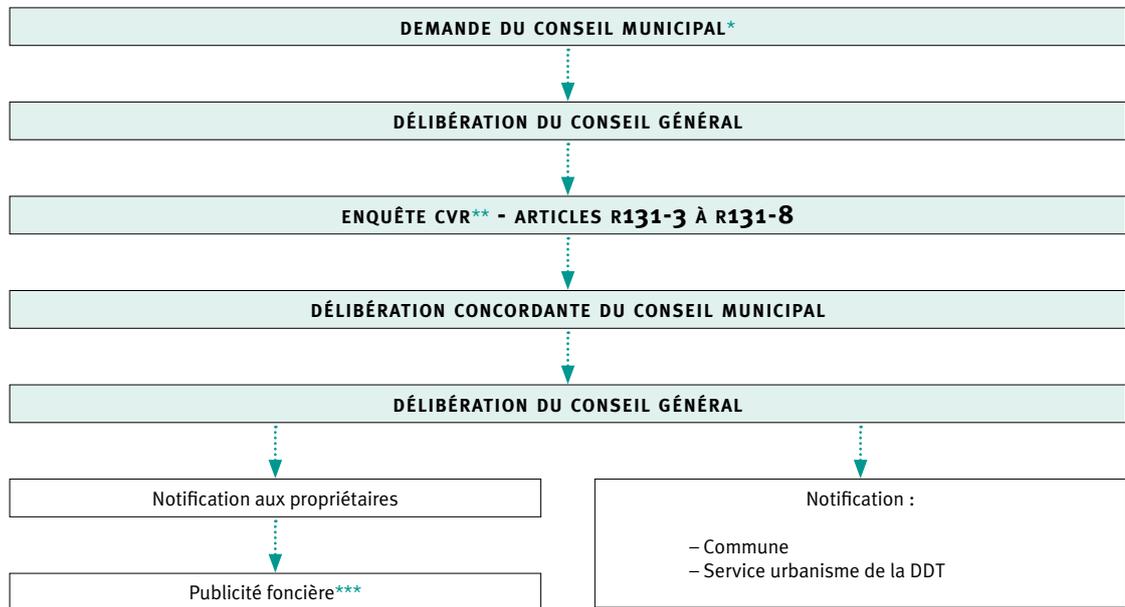
### 3.1 PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE



\* En cas de traverse d'agglomération

\*\* Lors du transfert de propriété

### 3.2 SUPPRESSION D'UN PLAN D'ALIGNEMENT D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE

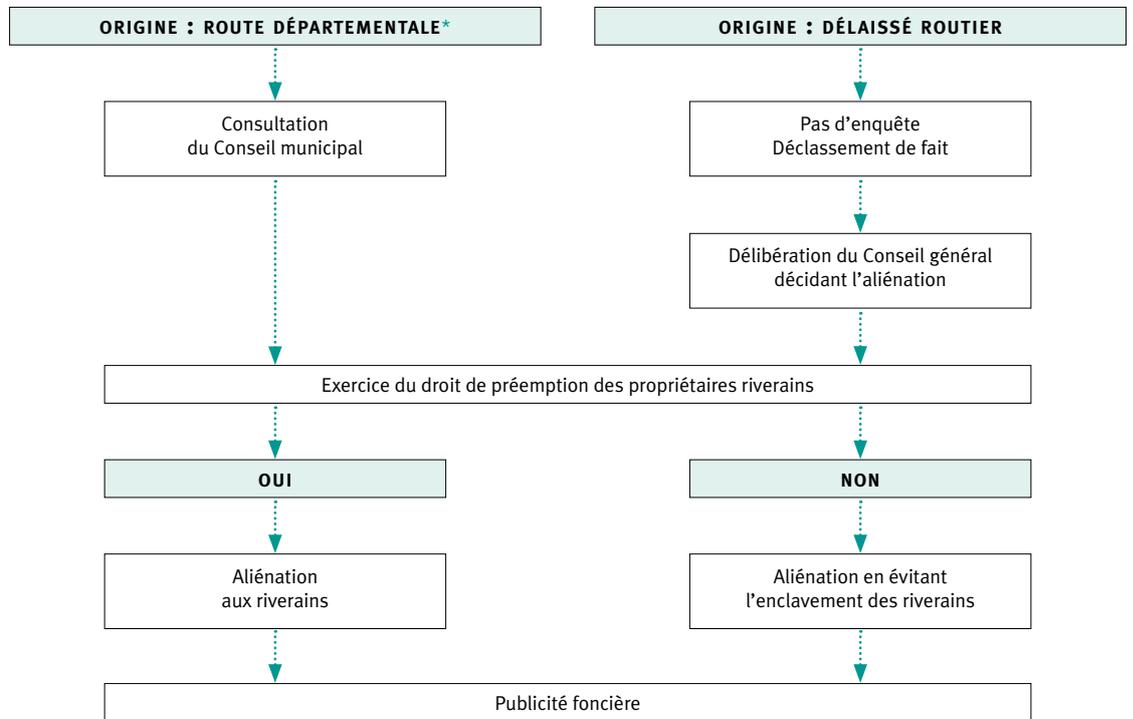


\* En cas de traverse d'agglomération

\*\* Frais à la charge de la commune

\*\*\* Lors du transfert de propriété

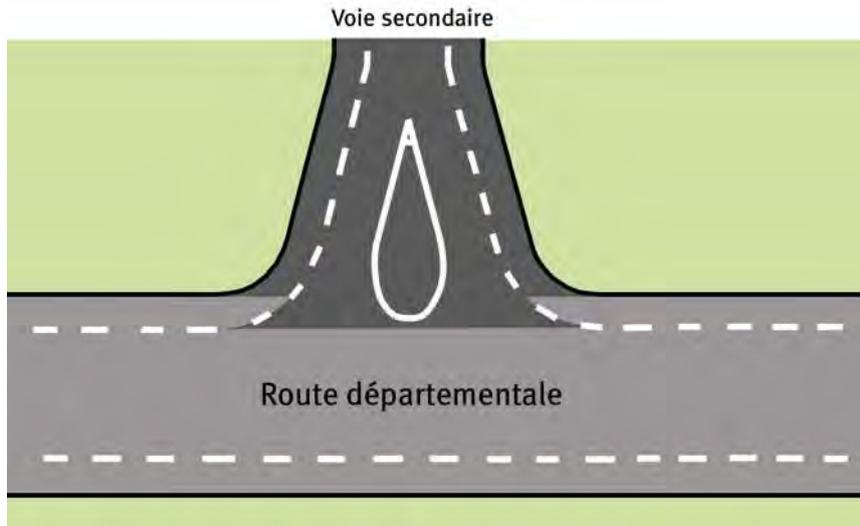
## Annexe 4 . Aliénation ou échange de terrains (article 9)



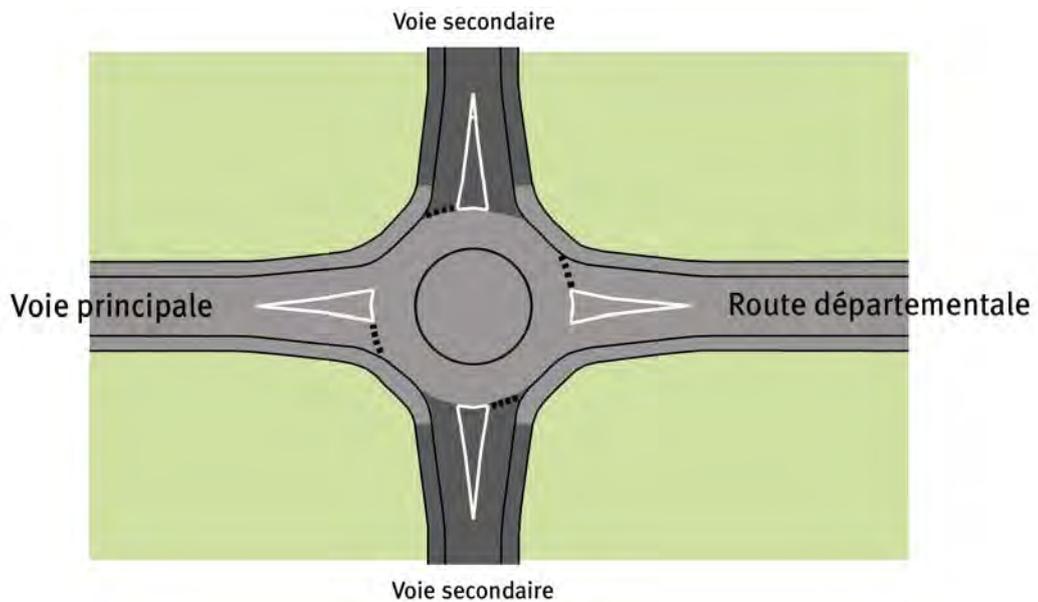
\* Si l'opération porte atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie, une enquête publique préalable est nécessaire : articles R 131-3 à R 131-8 du CVR.

**Annexe 5 . Limites de domanialité  
entre une route départementale et les autres voies (article 11)**

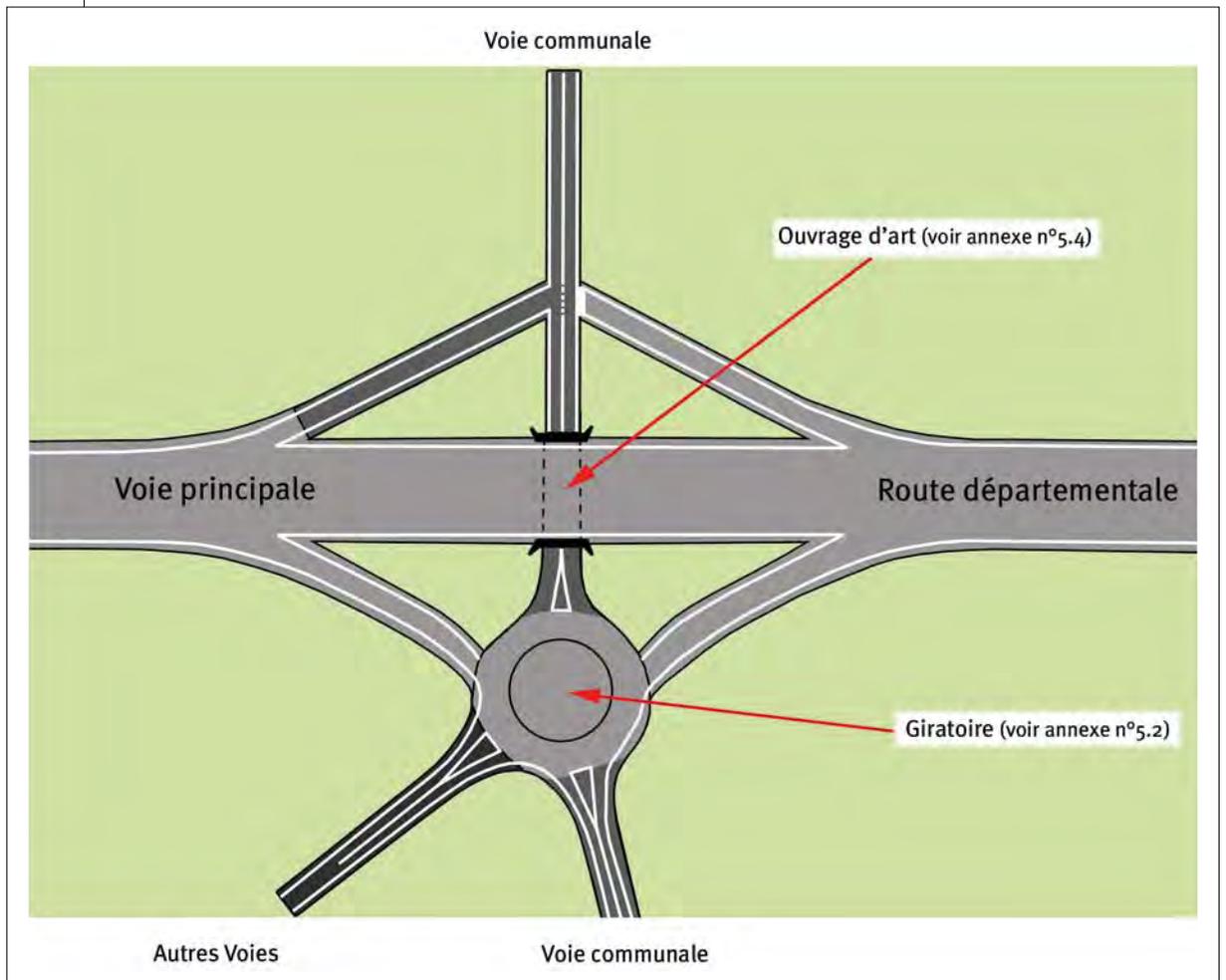
**5.1 CARREFOUR EN T**



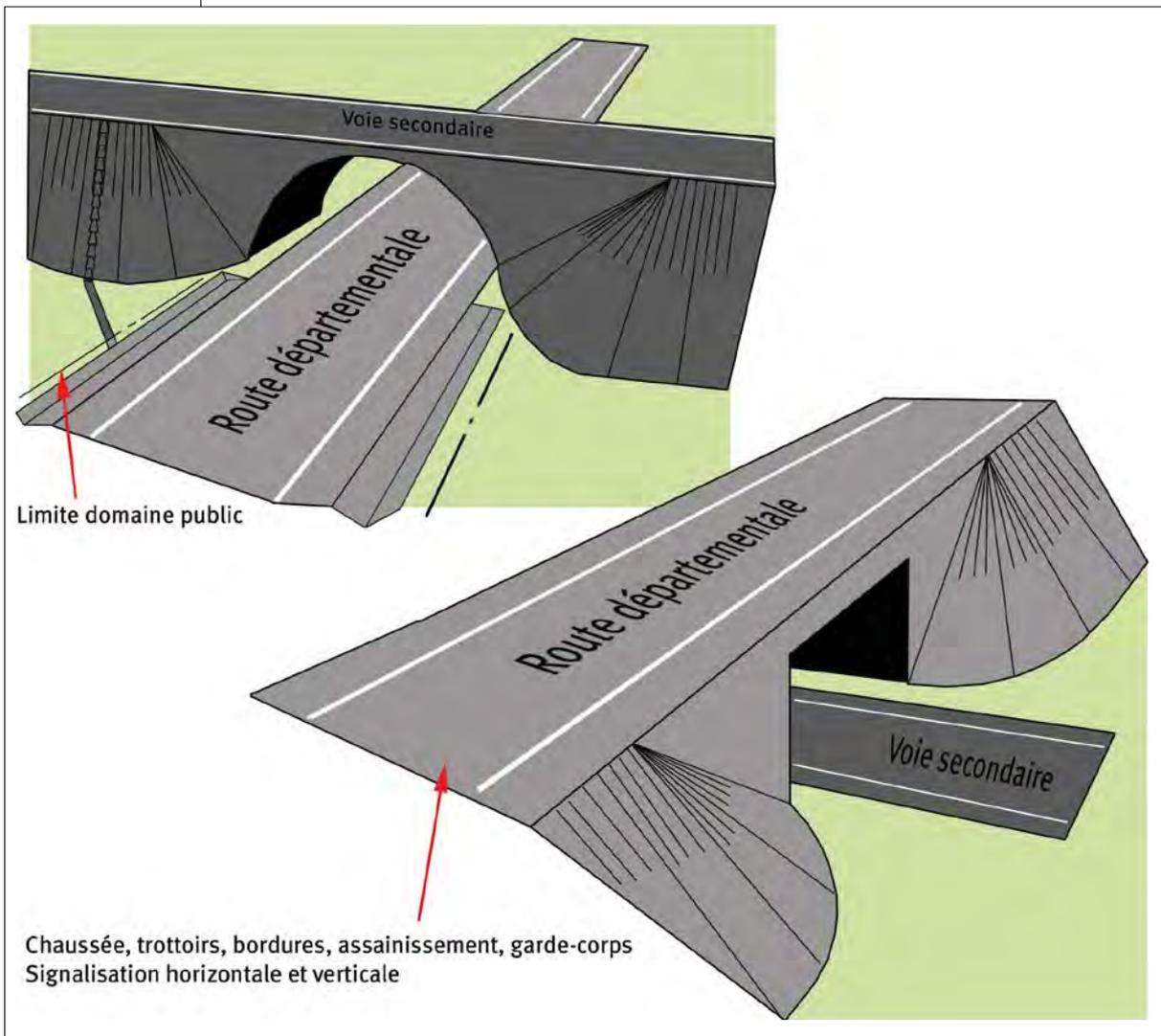
**5.2 CARREFOUR GIRATOIRE**



### 5.3 CARREFOUR DÉNIVELÉ



#### 5.4 OUVRAGES D'ART ROUTIERS (HORS AGGLOMÉRATION)



## Annexe 6 . Marges de recul minimales applicables hors agglomération (article 13)

### **Routes express et routes à grande circulation**

Les marges de recul sur ces routes sont réglementées par l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme, modifié par la Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 - article 47.

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public ;
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

### **Le Département impose des marges de recul minimales :**

#### **Actuel réseau 2 x 2 voies**

Une marge de recul minimale de 15 mètres de l'alignement sera exigée sur ce type de route.

#### **Futur réseau 2 x 2 voies hors routes express et routes à grande circulation**

Sur ce type de route, les marges de recul minimales seront prescrites au cas par cas.

#### **Voies structurantes niveaux 1, 2**

Une marge de recul minimale de 15 mètres de l'alignement sera exigée sur ce type de route.

#### **Autres voies**

Une marge de recul minimale de 10 mètres de l'alignement sera exigée sur ce type de route.

Annexe 1 . Schémas types pour la prise en compte de l'accessibilité handicapés

SCHÉMA TYPE DE L'ARRÊT EN ENCOCHE EN AGGLOMÉRATION

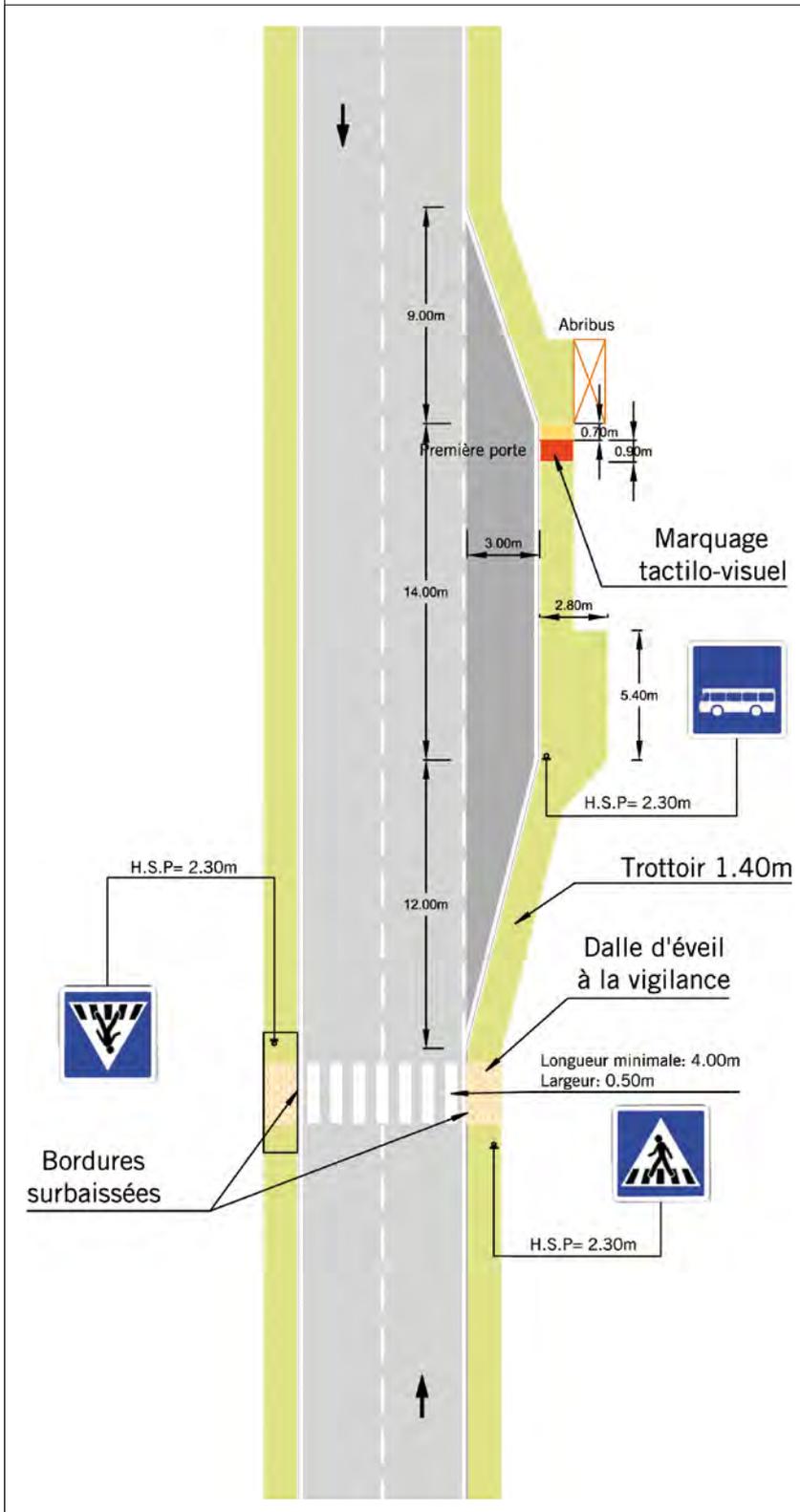


SCHÉMA TYPE DE L'ARRÊT EN LIGNE EN AGGLOMÉRATION

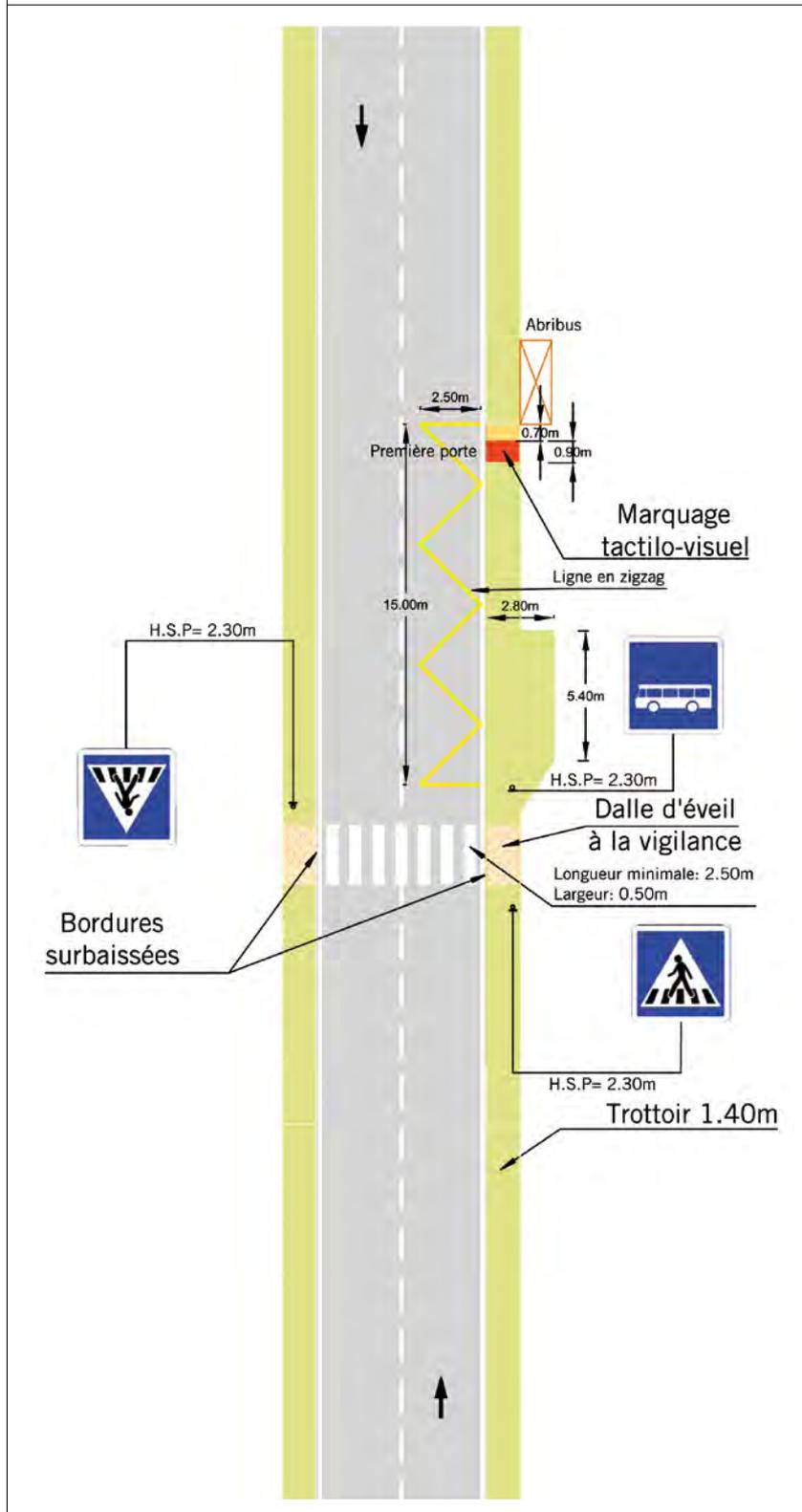


SCHÉMA TYPE DE L'ARRÊT EN ENCOCHE EN RASE CAMPAGNE (AVEC PRÉSIGNALISATION)

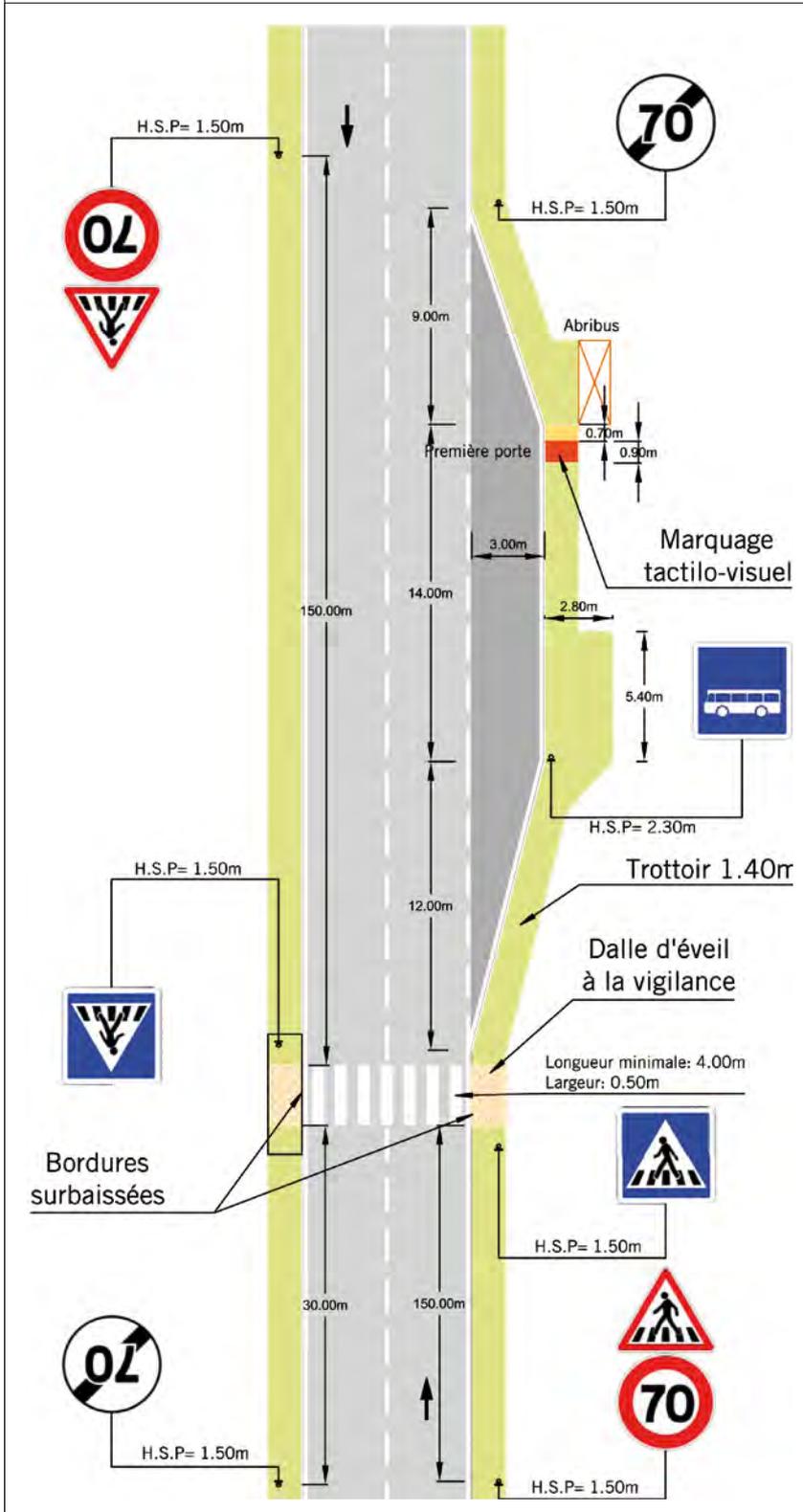
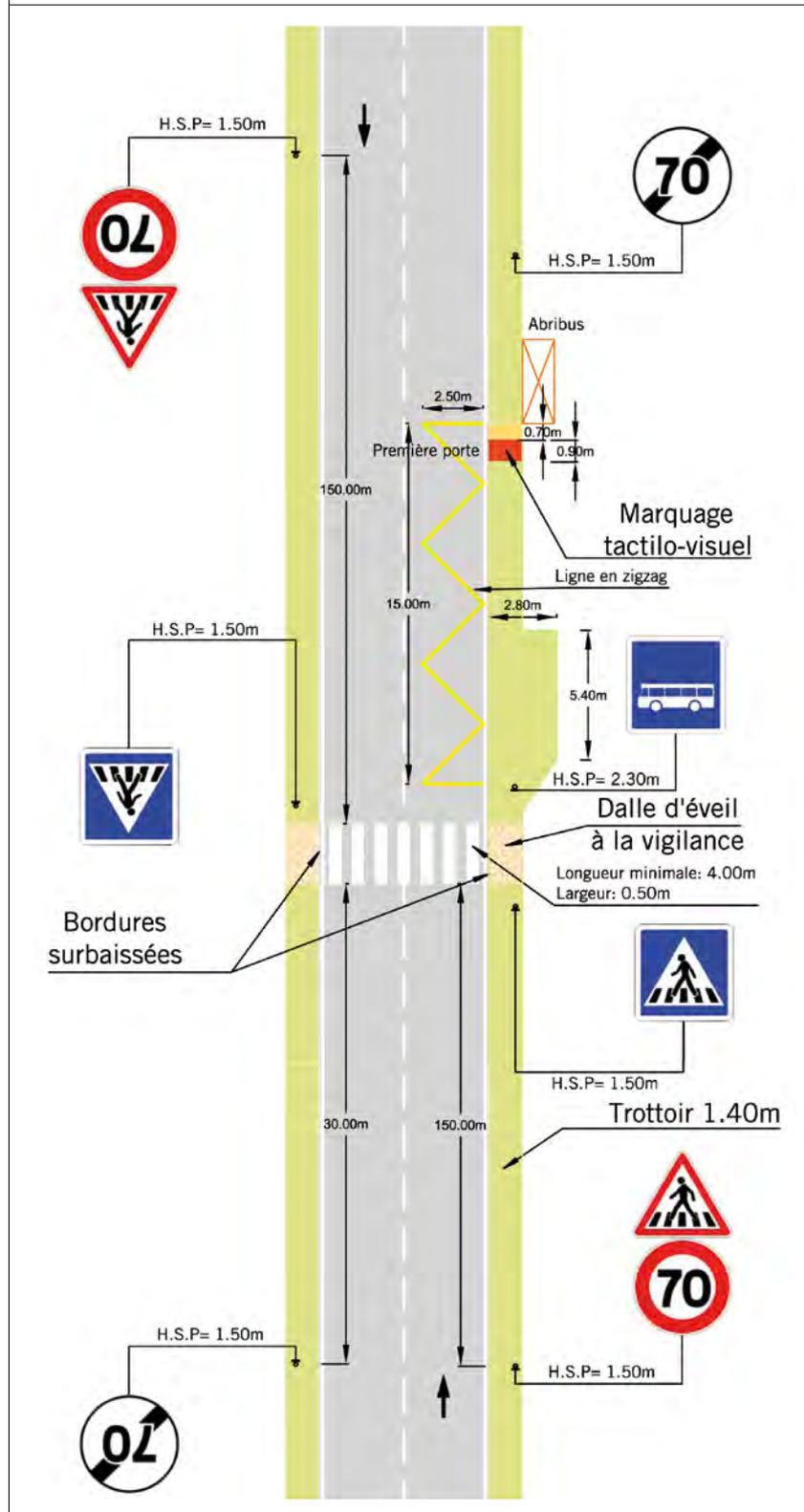


SCHÉMA TYPE DE L'ARRÊT EN LIGNE EN RASE CAMPAGNE (AVEC PRÉSIGNALISATION)



## CHAPITRE IV - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR DES TIERS

### Annexe 1 . Pièces à joindre au dossier de permission de voirie ou de convention générale de maîtrise d'ouvrage

Toute occupation du domaine public départemental doit faire l'objet d'une autorisation du Président du Conseil général ou de son représentation par délégation.

S'il s'agit d'une occupation superficielle du DP, sans ancrage au sol, qui n'intéresse que la liberté ou la sécurité de la circulation, le permis de stationnement est délivré par le maire, en agglomération et par le PCG hors agglomération.

En dehors de ce cas, tous les ouvrages, aménagements ou travaux intéressant la circulation ou modifiant par leur nature ou leurs caractéristiques, la structure ou la géométrie de la chaussée ou de ses dépendances, ou portant atteinte à l'intégrité de la voie sont soumis à une permission de voirie délivrée par le PCG, qui recueille l'avis du maire si les travaux sont situés en agglomération.

Selon la nature des travaux, l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public routier sera délivrée sous la forme d'une convention financière ou de gestion et d'entretien du DP routier départemental (en particulier pour les travaux entrepris à l'initiative des communes) fixant les modalités d'entretien et de gestion ultérieure des ouvrages exécutés.

Les accords techniques des services départementaux fixent les caractéristiques géométriques des ouvrages ou précisent les conditions dans lesquelles celles-ci seront définies ultérieurement, ainsi que les conditions dans lesquelles les travaux pourront être entrepris et en particulier les conditions d'informations préalables du gestionnaire de voirie.

L'instruction de la demande de permission de voirie ou de l'accord technique des services départementaux se fera au vu d'un dossier remis par le pétitionnaire et comportant les éléments suivants :

#### Réseaux souterrains

Chaque dossier devra comporter une note de présentation du projet rappelant les décisions antérieures prises lors des concertations initiales éventuelles ainsi que les motivations du projet.

Dans le cadre de la réalisation de réseaux souterrains, une autorisation d'occupation est nécessaire avant tout début de travaux.

La demande d'autorisation d'occupation du domaine public routier départemental doit être accompagnée d'un dossier technique comportant :

- un plan de situation,
- le positionnement de la canalisation projetée,
- le positionnement des autres réseaux,
- des plans détaillés pour le franchissement de chaque ouvrage,
- une coupe de la tranchée avec épaisseur des couches et des matériaux utilisés.

Par ailleurs, **en plus de ces éléments**, le dossier devra être complété comme suit :

**En agglomération** : les plans, si possible au 1/200<sup>e</sup> ou au 1/500<sup>e</sup>, devront faire apparaître les trottoirs.

**Hors agglomération** : les plans, au 1/500<sup>e</sup> ou au 1/1 000<sup>e</sup>, devront faire apparaître :

- les fossés,
- la largeur de l'accotement,
- la distance entre la canalisation projetée et le bord de chaussée.

#### Réseaux aériens

Dans le cadre de la réalisation de réseaux aériens, le dossier technique sera complété par le positionnement précis des supports en domaine privé ou public.

Il sera traduit sur un schéma de positionnement (plan au 1/200<sup>e</sup> ou au 1/500<sup>e</sup>) du support par rapport au domaine public (positionnement du fossé - limite du domaine public).

#### Branchements

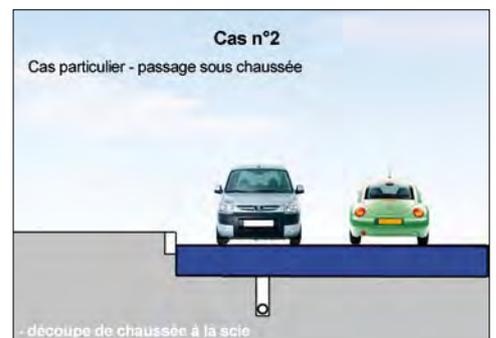
Le gestionnaire de la route sera informé des projets de branchements souterrains à partir de la Déclaration

d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) (décret n° 91-1147 du 14/10/1991) complétée avec les éléments suivants :

- plan de situation,
- plan permettant le repérage des travaux (cadastre, ...),
- coupe de tranchée retenue avec l'épaisseur et la nature des matériaux utilisés (structure conforme à celle à l'annexe 3 du Chapitre IV),
- position du chantier par rapport à la chaussée (préciser l'empiètement),
- Note sur les contraintes prévisibles sur la sécurité et la pérennité de la circulation complétée du (des) plan(s) type de signalisation retenu(s) sur la base des dispositions de la 8<sup>e</sup> partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment ses manuels de chantiers sur la signalisation temporaire, volumes 1, 2 et 4.

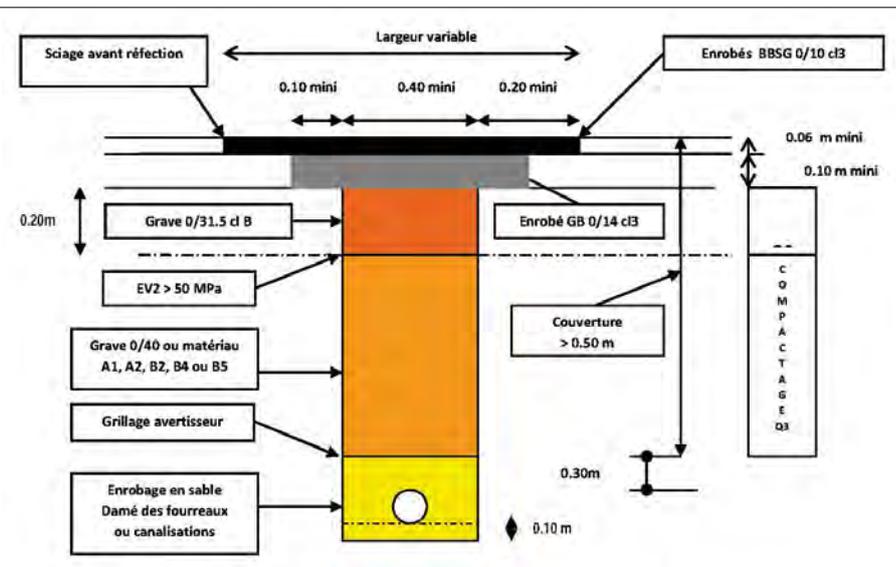
En cas de circulation alternée, le mode d'alternat utilisé est précisé ; il dépend de l'importance du trafic (Manuel de chantier sur la signalisation routière - Volume 4).

## Annexe 2 . Implantation de tranchées

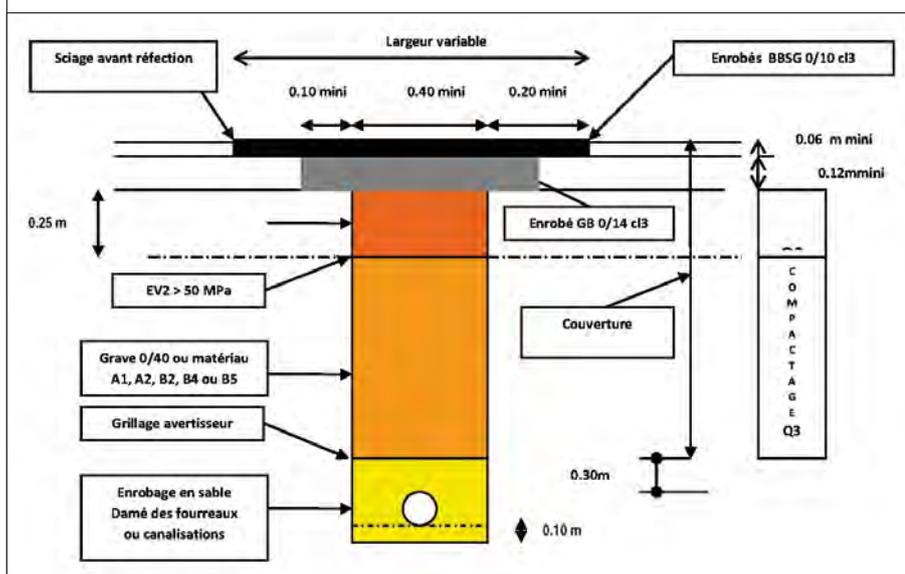


## Annexe 3 . Remblaiement des fouilles et reconstitution du corps de chaussée

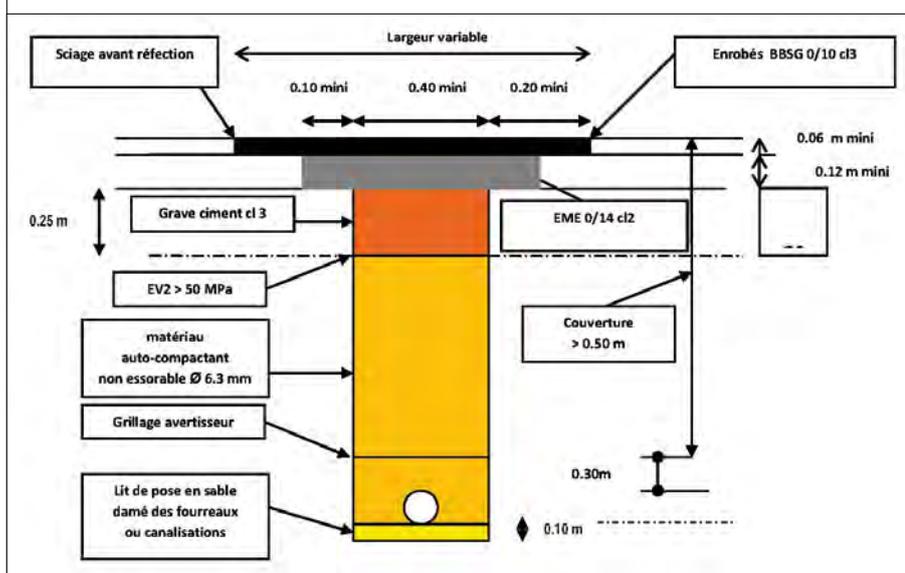
### SCHÉMA N°1 SUR RD 4<sup>E</sup> ET 5<sup>E</sup> CATÉGORIES



### SCHÉMA N°2 SUR RD 3<sup>E</sup> CATÉGORIE



### SCHÉMA N°3 SUR RD 1<sup>E</sup> ET 2<sup>E</sup> CATÉGORIES



#### Complément aux schémas 1 à 3

Tous les matériaux de l'ancienne chaussée doivent être mis en décharge. Aucune réutilisation dans les tranchées n'est autorisée.

Pour le remblaiement, les matériaux sont mis en œuvre par épaisseur de 20 cm maximum et compactés entre chaque couche quel que soit le matériel de compactage utilisé.

Pour le compactage, la distance minimale à respecter entre la génératrice et la partie active du compacteur doit être de 25 cm pour les petits engins et 40 cm pour les engins les plus performants.

Les matériaux auto-compactant devront être ré-excavable avec une résistance en compression à 28 jours comprise entre 0,7 MPa et 2 MPa. Lors de l'utilisation de ce matériau, les couches supérieures ne pourront être mises en œuvre avant un délai de 24 heures.

L'épaisseur de la couche de fondation, dans le cas du schéma n°1, pourra évoluer en fonction de la nature et de l'épaisseur de la couche de la fondation existante.

## Annexe 4 . Barème des redevances

Barèmes de redevances pour occupation du domaine public fixés par délibération du Conseil général du 06/06/1991 et par celles du 18/10/2001 relative au passage à l'Euro, du 22/10/2007 concernant les opérateurs téléphoniques et du 28/10/2008 concernant la distribution de gaz.

Les montants ci-dessous sont révisés au 1er janvier de chaque année par application de l'indice du coût de la construction mesuré au cours des 12 mois précédant la dernière publication de l'indice INSEE connu au 1<sup>er</sup> janvier.

### APPAREILS DISTRIBUTEURS DE CARBURANTS

	Appareil simple débit		Appareil double débit		Appareils muraux	
	Tarif de référence 1991	Tarif révisé au 01/01/10	Tarif de référence 1991	Tarif révisé au 01/01/10	Tarif de référence 1991	Tarif révisé au 01/01/10
Hors agglomération	45,73 €	73,66 €	68,60 €	110,50 €	45,73 €	73,66 €
Communes de moins de 5 000 hab.	45,73 €	73,66 €	68,60 €	110,50 €	45,73 €	73,66 €
Communes entre 5000 et 25 000 hab.	60,98 €	98,23 €	91,47 €	147,34 €	60,98 €	98,23 €
Communes de plus de 25 000 hab.	76,22 €	122,78 €	114,34 €	184,18 €	76,22 €	122,78 €

Pour les appareils distributeurs de carburant spécial moteur à 2 temps, réduction de 50 % des tarifs ci-dessus.

	Unité	Tarif de référence 1991	Tarif révisé au 01/01/10
--	-------	-------------------------	--------------------------

### CANALISATIONS, EAU, GAZ, JUS DE BETTERAVES, FIOUL, ETC.

Traversée de chaussée	U	19,06 €	30,70 €
Longueur de canalisation	km	45,73 €	73,66 €
Cas particulier des sociétés de fermage responsables de :			
3 à 10 communes	Traversée de chaussée	13,34 €	21,49 €
11 à 20 communes	Traversée de chaussée	12,39 €	19,96 €
21 à 30 communes	Traversée de chaussée	12,00 €	19,33 €
31 à 40 communes	Traversée de chaussée	11,70 €	18,85 €
41 à 50 communes	Traversée de chaussée	11,43 €	18,41 €
Plus de 50 communes	Traversée de chaussée	11,24 €	18,11 €

### VOIES FERRÉES INDUSTRIELLES

Traversée de chaussée	Unité	66,70 €	107,44 €
-----------------------	-------	---------	----------

### LIGNES TÉLÉPHONIQUES OU ÉLECTRIQUES

Traversée de chaussée	Unité	19,06 €	30,70 €
-----------------------	-------	---------	---------

### DIVERS

Abribus	Unité	19,06 €	30,70 €
Transporteurs ou passerelles aériennes	Unité	19,06 €	30,70 €
Passages souterrains	Unité	19,06 €	30,70 €
Passerelles sur rivière	Unité	19,06 €	30,70 €
Accès poids lourds	Unité	19,06 €	30,70 €
Pont à bascule	Unité	19,06 €	30,70 €
Enseignes	Unité	19,06 €	30,70 €
Stèles	Unité	19,06 €	30,70 €

### DÉPÔTS DE BOIS

1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> mois	ml	0,06 €	0,10 €
3 <sup>e</sup> et 4 <sup>e</sup> mois	ml	0,11 €	0,18 €
5 <sup>e</sup> et 6 <sup>e</sup> mois	ml	0,19 €	0,31 €
7 <sup>e</sup> et 8 <sup>e</sup> mois	ml	0,24 €	0,39 €
Au-delà du 8 <sup>e</sup> mois	ml	0,67 €	1,08 €

### TERRASSES DE CAFÉ

Terrasse de café	m <sup>2</sup>	15,24 €	24,55 €
------------------	----------------	---------	---------

<b>Redevance minimale appliquée à l'ensemble des prix ci-dessus</b>	<b>forfait</b>	<b>19,06 €</b>	<b>30,70 €</b>
---	----------------	----------------	----------------

Exonération de redevances pour les branchements destinés au déversement dans les égouts ou un fossé des eaux pluviales et ménagères.

Barèmes de redevances pour occupation du domaine public et de droits de passage dus par les opérateurs de réseaux de télécommunications électroniques ouvertes au public fixées par délibération du Conseil général du 22/10/2007 en application du Décret ministériel n° 2005-1676 du 27 décembre 2005.

Les montants ci-dessous sont révisés par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

	Unité	Tarif de référence 2007	Tarif révisé au 01/01/10
<b>OUVRAGES DE TÉLÉCOMMUNICATIONS</b>			
Artères souterraines	km	30,00 €	33,64 €
Artères aériennes	km	40,00 €	44,85 €
Ouvrages autres que les stations radioélectriques	m <sup>2</sup>	20,00 €	22,42 €

Barèmes de redevances pour occupation du domaine public et de droits de passage dus par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières fixées par délibération du Conseil général du 28/10/2008 en application du Décret ministériel n°2007-606 du 25 avril 2007, entrée en vigueur au 27 avril 2007.

Les montants ci-dessous sont révisés par application de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

	Unité	Tarif de référence 2008	Tarif révisé au 01/01/10
<b>OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION GAZ</b>			
Ouvrage	ml	(0,035 € x ml) + 100 € de terme fixe	(0,0364 € x ml) + 104,09 € de terme fixe

## Annexe 5 . Liaisons douces - Voies cyclables

### 1. Statut juridique

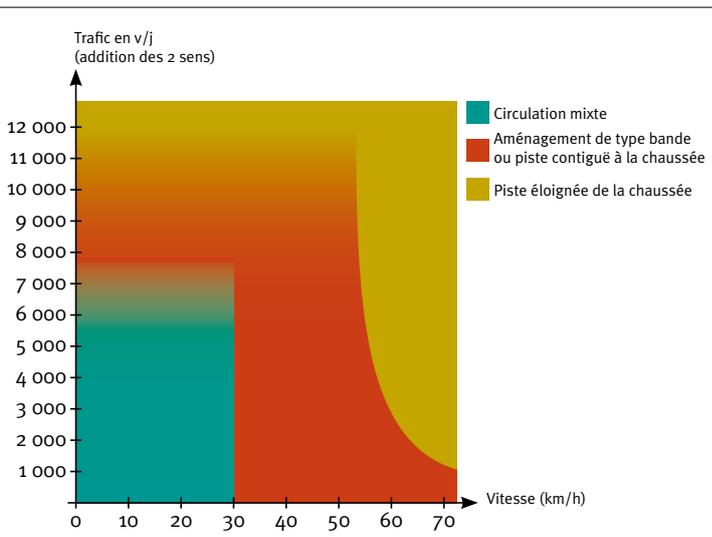
L'article R.110-2 et R.412-7 du Code de la Route :

- "Aire piétonne" : emprise affectée de manière temporaire ou permanente à la circulation des piétons et à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation des véhicules est soumise à des prescriptions particulières
- "Bandes cyclables" : voie exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues sur une chaussée à plusieurs voies ;
- "Chaussée" : partie(s) de la route normalement utilisée pour la circulation des véhicules ;
- "Piste cyclable" : chaussée exclusivement réservée aux cycles à deux ou trois roues ;
- "Voie verte" : route exclusivement réservée à la circulation des véhicules non motorisés, des piétons et des cavaliers ;
- "La chaussée est la partie de la route normalement réservée à la circulation des véhicules" et que "tout conducteur est dans l'obligation de faire circuler son véhicule sur la chaussée".

### 2. Les pistes cyclables en agglomération

L'aménagement de bandes ou pistes cyclables selon l'esprit de l'article L.228-2 du Code de l'Environnement, vise à développer les déplacements des cyclistes en agglomération par leur mise en sécurité dès lors que la vitesse des véhicules motorisés et le flux de circulation risquent de mettre leur intégrité physique en danger. L'aménagement de pistes ou bandes cyclables sur route départementale en agglomération devra respecter les seuils suivants :

**SCHEMA D'AIDE AU CHOIX D'UN AMENAGEMENT  
ISSU DES EXPERIMENTATIONS FRANÇAISES ET RECOMMANDÉ PAR LE CERTU**



Il convient de souligner la difficulté de réaménager un espace public contraint à l'urbanisation, aux accès des riverains à leur propriété et au plan de stationnement propre à chaque commune.

En effet, la réalisation de ces aménagements cyclables se heurte aux largeurs de voirie existantes, à la largeur des trottoirs et à la présence d'équipements publics divers (mobilier urbain, poteaux électriques, signalisation verticale de police, etc.).

En conséquence ce type de réalisation ne peut se concevoir que dans la programmation d'une voirie nouvelle ou dans le cadre d'une réaffectation générale de l'assiette publique aux différents usagers et ce dans un projet complet d'aménagement urbain.

### 3. Les pistes cyclables hors agglomération

#### Jusqu'à 2 000 véhicules/j principe de mixité

La chaussée est partagée par l'ensemble des usagers. L'intégration des vélos est adaptée à la circulation générale.

#### De 2 000 à 7 000 véhicules/j

Dans cette tranche de trafic, la bande cyclable voire la piste séparée devient une solution intéressante pour tous les usagers.

#### Au-delà de 7 000 véhicules/j

Le principe de la piste séparée de la chaussée routière s'impose. Toutefois il convient de pondérer cette limite en fonction de la vitesse des véhicules, de la fréquentation des poids lourds et du contexte bâti local.

### 4. L'aménagement de bandes ou pistes cyclables sur la chaussée routière

Le CERTU préconise que les dimensions des bandes cyclables matérialisées sur la chaussée routière doivent être de 1,50m de large. Dès lors, un aménagement bilatéral implique une emprise de 3 m sur la chaussée routière.

Pour les pistes physiquement séparées de la chaussée routière les largeurs recommandées sont de 2 mètres. Pour les pistes unidirectionnelles (dimension des engins mécaniques nécessaires à leur entretien) de 3 mètres. Pour les pistes bidirectionnelles soit une emprise de 3 à 4 m à implanter sur l'emprise publique. Ces pistes ou bandes cyclables sont exclusivement réservées aux cycles et donc interdites aux véhicules motorisés.

En conséquence, tout aménagement cyclable effectué sur la chaussée ne pourra pas entraîner une diminution de la bande de roulement inférieure à 5,80 m.

## CHAPITRE V - GESTION, POLICE ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

### Annexe 1 . Autorités compétentes - Réglementation de la circulation sur R.D.

	Route à grande circulation	Non classée à grande circulation	Référence texte
<b>EN AGGLOMÉRATION</b>			
Police de circulation	Maire après avis Préfet	Maire	Art. L-2213-1 à L-2213-6 du CGCT
Barrière de dégel	P.C.G.	P.C.G.	Art. L-411-1 Code de la Route
Passage des ponts	Préfet	P.C.G.	Art. L-411-20 Code de la Route
Priorité/Feux - RD/RD - RD/VC	Préfet après avis Maire Préfet après avis Maire	Maire Maire	Art. L-422-4 Code de la Route
Vitesse - relèvement seuil - restriction seuil	Maire après avis Préfet Maire après avis Préfet	Maire Maire	Art. R411-7 Code de la Route
Stationnement	Maire après avis Préfet	Maire	
<b>HORS AGGLOMÉRATION</b>			
Police de circulation	P.C.G. après avis Préfet	P.C.G.	Art. L-3221-4 et L-3221-5 du CGCT Art. L-411-3 Code de la Route
Barrière de dégel	P.C.G.	P.C.G.	Art. L-411-20 Code de la Route
Passage des ponts	Préfet	P.C.G.	Art. L-422-4 Code de la Route
Priorité/Feux - RD/RD - RD/VC	Préfet/P.C.G. Préfet/P.C.G./Maire	P.C.G. P.C.G./Maire	Art. R411-7 Code de la Route
Vitesse - restriction seuil	P.C.G. après avis Préfet	P.C.G.	

### Annexe 2

#### 2.1 Interdictions temporaires de circulation

Voie sur laquelle s'applique l'interdiction	Voie utilisée par la déviation	Compétences	
		Agglomération	Hors agglomération
Route Départementale OU Route Départementale et Route à Grande Circulation (RGC)	Voie communale	Maire Avis Préfet si RGC	Président du Conseil général Avis Maire
	Route Départementale	Maire Avis P.C.G.	Président du Conseil général Avis Préfet si RGC

## 2.2 Restrictions temporaires de circulation

### RESTRICTIONS TEMPORAIRES DE CIRCULATION À L'OCCASION DE TRAVAUX OU MANIFESTATIONS

Article R411-8 du Code de la Route

Voie sur laquelle s'applique la restriction	Type de restriction	Sans déviation	Avec déviation par RN		Avec déviation par RD GC		Avec déviation par RD		Avec déviation par VC
			En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En agglo	Hors agglo	En et hors agglo
Route Nationale (RN)	En agglo	Maire après avis DIR	Maire après avis DIR	Maire après avis DIR	Maire après avis Préfet, DIR et PCG	DIR après avis Préfet et PCG	Maire après avis DIR et PCG	DIR après avis PCG	Maire après avis DIR (+ avis autres maires si déviation par VC d'autres communes)
	Hors agglo	DIR	DIR après avis Maire	DIR	DIR après avis Maire et PCG	DIR après avis PCG	DIR après avis Maire et PCG	DIR après avis PCG	DIR après avis Maire
Route Départementale classée à Grande Circulation (RD GC)	En agglo	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet	Maire après avis Préfet	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet
	Hors agglo	PCG après avis Préfet	PCG après avis Préfet, DIR et Maire	PCG après avis Préfet et DIR	PCG après avis Préfet et Maire	PCG après avis Préfet	PCG après avis Préfet et Maire	PCG après avis Préfet	PCG après avis Préfet et Maire
Route Départementale Non classée à Grande Circulation (RD)	En agglo	Maire après avis PCG	Maire après avis DIR et PCG	Maire après avis DIR et PCG	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis PCG	Maire après avis PCG	Maire
	Hors agglo	PCG	PCG après avis DIR et Maire	PCG après avis DIR	PCG après avis Préfet et Maire	PCG après avis Préfet	PCG après avis Maire	PCG	PCG après avis Maire
Voie Communale (VC)	En et hors agglo	Maire	Maire après avis DIR	Maire après avis DIR	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis Préfet et PCG	Maire après avis PCG	Maire après avis PCG	Maire après avis autres maires si déviation par VC d'autres communes

DIR : Direction Interdépartementale des Routes

# L'arrêté

## du Président du Conseil général

### DÉPARTEMENT DE L'OISE

-----

#### LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le code de la voirie routière,

VU le code de la route,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code civil,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code général de la propriété des personnes publiques,

VU la décision II-01 de La Commission Permanente du Conseil Général en date du 24 janvier 2011,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Général adjoint en charge du pôle du développement durable des territoires et de la mobilité,

#### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> :**

Les dispositions annexées au présent arrêté constituent le règlement de la voirie départementale applicable sur l'ensemble des routes départementales de l'Oise.

**ARTICLE 2 :**

Les dispositions du règlement de la voirie départementale de l'Oise adopté par le Conseil Général le 20 mars 1996, sont abrogées.

**ARTICLE 3 :**

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Préfet, Messieurs les Sous-Préfets, Mesdames et Messieurs les Maires, Messieurs les Commissaires de police, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs du département.

FAIT A BEAUVAIS, LE 16 FEV. 2011

DÉPOSÉ  
A LA PRÉFECTURE DE L'OISE  
LE 17 FEV. 2011

*Yves Rome*

YVES ROME









**Qui contacter ?**

**Conseil général de l'Oise**

1 rue Cambry - BP 941 - 60024 Beauvais cedex  
Tél. : 03 44 06 60 60

[oise.fr](http://oise.fr)

